



Le centre d'études de l'Épargne,
de la retraite et de la prévoyance

LE MENSUEL DU CERCLE DE L'ÉPARGNE

ÉPARGNE | RETRAITE | PRÉVOYANCE

Le Cercle de l'Épargne, de la Retraite
et de la Prévoyance
14/16, boulevard Maiesherbes • 75008 PARIS
Tél. : 01 76 60 85 39 • 01 76 60 86 05
contact@cercledelepargne.fr
www.cercledelepargne.com



En partenariat avec **AG2R LA MONDIALE**
et l'association d'assurés **AMPHITÉA**

SOMMAIRE

L'ÉDITO DU PRÉSIDENT	03
Épargne, ne pas se tromper de bataille	03
3 QUESTIONS À...	05
Philippe Crevel, Directeur du Cercle de l'Épargne	05
LE COIN DE L'ÉPARGNE	10
La Bourse de Paris, du système de Law à la crise sanitaire en passant par Napoléon	10
Mutation à titre gratuit, la question à nouveau sur la table ?	14
LE COIN DE LA RETRAITE	20
2019, une année de transition pour l'épargne retraite en France	20
La moitié des nouveaux retraités ont supporté le malus de l'AGIRC/ARRCO	28
La question sensible du niveau de vie des retraités	29
LES DOSSIERS DU CERCLE DE L'ÉPARGNE	31
Contrats et comptes en déshérence, la loi Eckert à l'heure du bilan	31
LES CHIFFRES DU CERCLE DE L'ÉPARGNE	42
Tableau de bord des produits d'épargne	43
Tableau de bord des marchés financiers	44
Tableau de bord du crédit et des taux d'intérêt	45
Tableau de bord retraite	46

L'ÉDITO DU PRÉSIDENT



ÉPARGNE, NE PAS SE TROMPER DE BATAILLE

Après plus d'un an de crise sanitaire, le temps est aux plans de relance et au retour de l'interventionnisme, que ce soit aux États-Unis ou en Europe. L'économie devrait connaître un rebond d'une ampleur inconnue depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. Si le volontarisme des pouvoirs publics est louable, la question est de savoir si la croissance sera pérenne. Avant la crise, nous étions entrés, surtout en Europe, dans un cycle de faible expansion sur fond de mondialisation et de digitalisation dont les classes moyennes sortaient perdantes. Nous étions menacés de stagnation séculaire avec un risque non négligeable d'appauvrissement d'une part croissante de la population. Les gains de productivité avaient tendance à s'étioler. La polarisation de l'emploi aboutissait à une montée des inégalités et des tensions sociales. Face à la succession de crises et aux déséquilibres qu'elles génèrent, les États ont la tentation d'interférer de plus en plus fortement dans la vie économique des pays. Il est évidemment nécessaire d'augmenter les investissements publics qui ont été fortement réduits ces dernières années au profit des dépenses sociales. Il est indispensable que les gouvernements

contribuent au développement de l'économie par des programmes structurants comme l'ont été dans le passé ceux qui concernaient les télécommunications ou le nucléaire. Mais il ne faudrait pas que le retour en force de l'étatisme étouffe l'initiative privée. Si l'Europe n'a pas réussi à renouveler son tissu économique comme les États-Unis, si elle ne dispose pas d'entreprises mondiales dans le secteur des nouvelles technologies de l'information et de la communication, c'est avant tout en raison d'une mauvaise allocation de l'épargne qui est pourtant plus qu'abondante. Faute d'un véritable marché de capitaux unifié au niveau européen, faute de fonds de capital-risque pouvant rayonner sur l'ensemble du vieux continent, le drainage de l'épargne vers les entreprises innovantes est insuffisant. Il ne manque ni talents, ni argent, mais il manque des canaux d'irrigation. La constitution de véritables fonds de pension européens qui pourraient proposer à tous les actifs des États membres un même produit bénéficiant d'un régime fiscal et social unique serait à même de changer la donne. En Europe, l'épargne est affectée de manière trop importante dans l'immobilier. Ceci ne constituerait



pas, en soi, un problème, si la construction en profitait. Or, les mises en chantier se ralentissent dans de nombreux pays de la zone euro. Cette affectation de l'épargne dans la pierre a peu d'effets économiques. Elle est avant tout spéculative. Pour casser cette spirale qui est favorisée par les bas taux d'intérêt, il faut mettre en avant d'autres placements qui pourraient être tout à la fois rémunérateurs et relativement sécurisés. Contrairement à certaines idées préconçues, l'investissement dans les valeurs non-cotées, à condition de respecter des règles de diversification, peut répondre à cet objectif. De même, les fonds de pension qui investissent dans la durée

afin de servir sur plusieurs décennies des revenus à leurs affiliés sont des investisseurs au long cours qui contribuent à structurer le tissu économique.

L'épargne n'est pas de l'argent qui dort ; elle est la clef de voûte du financement de l'économie en étant le carburant de l'investissement, sous réserve qu'elle ne soit pas orientée sur les marchés secondaires de capitaux mais bien sur les marchés primaires qui permettent réellement le financement des entreprises, des projets et donc de l'avenir.

Jean-Pierre Thomas

3 QUESTIONS À...

PHILIPPE CREVEL, DIRECTEUR DU CERCLE DE L'ÉPARGNE

Depuis quelques semaines, avec la multiplication des plans de relance, avec l'augmentation des prix des matières premières ainsi qu'avec l'apparition de goulets d'étranglement et de pénurie comme pour les microprocesseurs, la crainte d'un retour de l'inflation est de plus en plus partagée. Les épargnants ont été, dans le passé, les premières victimes de l'inflation. Pensez-vous que cette menace inflationniste est sérieuse ?

Sachons raison garder et évitons de tomber dans le sensationnalisme. La publication d'un ou plusieurs indices ne permet pas de conclure au retour de l'inflation. Nous sortons d'une période extraordinaire, dans le sens littéral du terme, durant laquelle l'inflation était orientée à la baisse faute de demande. Le baril de pétrole, ne l'oublions pas, s'est échangé au mois d'avril 2020 à moins de 20 dollars. La crise sanitaire d'ampleur mondiale, avec ses multiples confinements, a désorganisé les circuits de production. L'économie, depuis un an, vit au rythme des à-coups provoqués par les différentes vagues de l'épidémie. Il est donc assez logique qu'en sortie de crise, des goulets d'étranglement apparaissent, que des pénuries se fassent jour et que les prix des matières premières qui avaient fortement baissé remontent. En outre, ces phénomènes sont accentués par les plans de

relance qui arrivent en même temps tout autour de la planète. La question est donc de savoir si l'augmentation des prix est temporaire ou si elle a vocation à s'installer ? Il ne faut pas oublier que l'inflation est une perte de pouvoir d'achat de la monnaie, qui se traduit par une augmentation générale et durable des prix. Elle nécessite, pour s'alimenter, d'une transmission au profit des salaires de la hausse des prix des biens et services. Aujourd'hui, nous constatons un frémissement aux États-Unis. L'inflation a atteint au mois d'avril 4,2 % en rythme annuel, l'inflation sous-jacente (inflation calculée en ne retenant pas les biens et services soumis à fortes fluctuations) s'est élevée à 3 %. L'accélération des prix est, pour le moment, cantonnée aux États-Unis. Toujours au mois d'avril, le taux d'inflation de la zone euro était de 1,6 %, l'inflation sous-jacente étant de 0,8 %. L'Europe sort plus lentement de l'épidémie et les plans de relance y sont plus modestes.

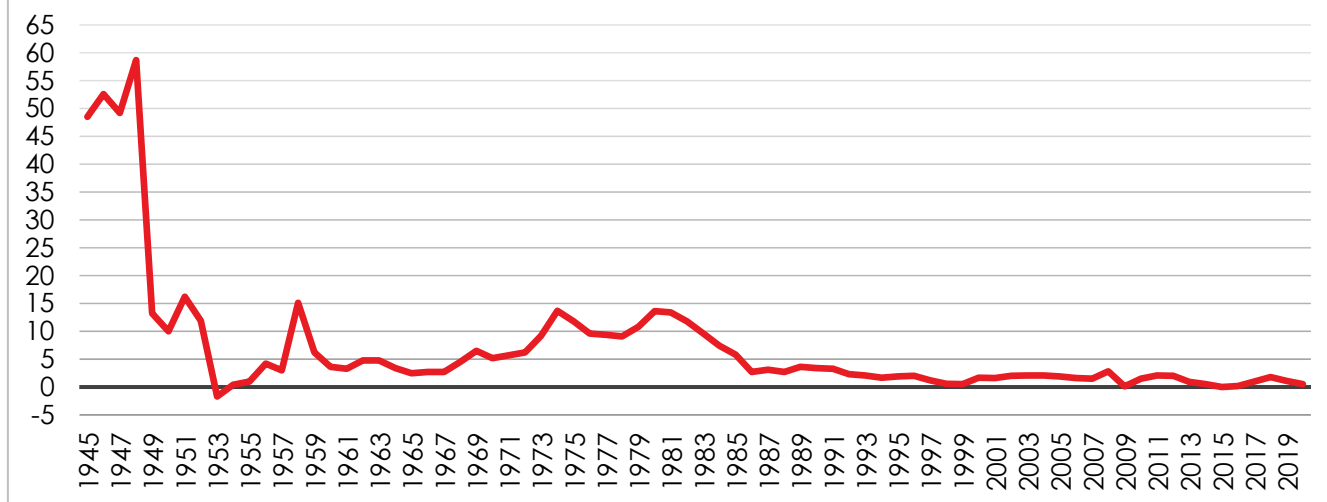
Le retour de l'inflation serait une rupture par rapport à la tendance de ces vingt dernières années. Nous évoluons depuis les années 1990 en basse pression inflationniste au point que les banques centrales ont mis en place des politiques monétaires accommodantes pour essayer de revenir à un taux d'inflation de 2 %. En



vingt ans, l'inflation n'a dépassé 2 % en France qu'à cinq reprises. Le Japon est depuis trente ans menacé de déflation malgré une succession de plans de

relance et une politique monétaire accommodante.

Évolution de l'indice des prix à la consommation en France en %



Cercle de l'Épargne – données INSEE

Dans les années 1970, la bataille contre l'inflation a mobilisé l'énergie qui peinait à obtenir des résultats en la matière. Les règles d'indexation et les anticipations qu'elles généraient expliquaient en partie la persistance des tensions inflationnistes. Les politiques monétaristes issues des thèses de Milton Friedman avaient comme objectif de sortir de la stagflation à travers la fixation de normes de progression de la masse monétaire. Ces politiques ont conduit à une baisse de l'inflation mais des doutes persistent sur leur réel effet. D'autres facteurs structurels expliquent l'éradication de l'inflation. La mondialisation qui a pris forme dans les années 1990 avec la chute de l'URSS et l'ouverture croissante de la Chine sur l'extérieur a accru la concurrence et pesé sur le cours des prix des biens industriels. Le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication contribue également à la concurrence en facilitant le

rapprochement de la demande et de l'offre. Avec la montée du chômage, avec la tertiarisation des économies, le rapport de forces s'est dégradé pour les actifs. La désyndicalisation et l'essor du travail indépendant sont les deux symboles de la mutation du monde du travail. Ce cycle peut-il s'achever avec la crise sanitaire ? Plusieurs signaux indiquaient avant même la survenue de l'épidémie que le modèle de croissance était en panne. La mondialisation était, depuis la crise de 2008, contestée comme l'a prouvé la guerre commerciale sino-américaine durant le mandat de Donald Trump. La multiplication des tensions sociales avec, en France, le mouvement des « gilets jaunes » ou la progression des votes contestataires, manifeste de cette volonté de modifier les rapports de forces. La crise sanitaire a accentué cette tendance. Elle a souligné la dépendance des pays avancés vis-à-vis des pays émergents en ce qui concerne l'approvisionnement de certains biens qui se sont révélés



essentiels. La volonté de relocaliser certaines activités a été manifestement exprimée. Or, ces relocalisations sont susceptibles d'augmenter le prix des biens concernés. Par ailleurs, des revendications salariales se sont multipliées en particulier au sein des populations en première ligne durant la crise sanitaire. Enfin, les banques centrales ont été contraintes d'accroître fortement leurs rachats d'obligations pour faciliter le financement des États. La base monétaire a augmenté très rapidement. Elle est passée de 1 000 à 7 000 milliards de dollars de 2008 à 2020 aux États-Unis et de 1 500 à 5 000 milliards d'euros pour la zone euro. La base monétaire représentait en 2002 35 % du PIB aux États-Unis contre 5 % en 2008. Pour la zone euro, les ratios respectifs sont 37 et 10 %. Au Japon, la base monétaire représente 130 % du PIB et 100 % en Suisse. Cette augmentation considérable de l'offre de monnaie de banque centrale devrait conduire au recul de la valeur de la monnaie et est propice à une inflation. Ces rachats en cours depuis la crise des subprimes n'ont pas eu, jusqu'à maintenant, les effets attendus. L'inflation s'est logée en partie dans l'augmentation du prix de certains actifs. Depuis 2008, au sein de l'OCDE, le prix des maisons a été multiplié par deux en vingt ans et les indices boursiers par 2,5. L'inflation a été contenue par l'augmentation de l'épargne qui a réduit les tensions sur le marché des biens et services. Les établissements financiers ont dû accroître leurs fonds propres pour respecter le nouveau cadre prudentiel. Les entreprises comme les ménages ont augmenté leur effort d'épargne par peur des crises. Une partie des liquidités a été stérilisée. La

crise sanitaire, avec les confinements, a conduit à une augmentation sans précédent de l'épargne. En fonction de l'utilisation de la cagnotte covid-19, l'inflation sera plus ou moins forte. Si tous les ménages décidaient d'utiliser d'un coup tout l'argent accumulé depuis plus d'un, il y aurait un afflux de demandes qui ne pourrait pas être satisfait. Si par précaution, les ménages décident de conserver une partie de la cagnotte et d'accroître progressivement leur consommation, les prix seront moins tendus. D'autres facteurs peuvent également contribuer à un retour de l'inflation, le vieillissement de la population et la transition énergétique. Le premier réduit le nombre d'actifs et augmente celui des retraités, ce qui est logiquement générateur d'inflation. Néanmoins, le Japon nous prouve l'inverse depuis trente ans. La transition énergétique est inflationniste. Pour le moment, la substitution d'énergies renouvelables aux énergies fossiles est coûteuse. Elle entraîne l'obsolescence d'équipements non amortis et nécessite un appui public sous forme de subventions.

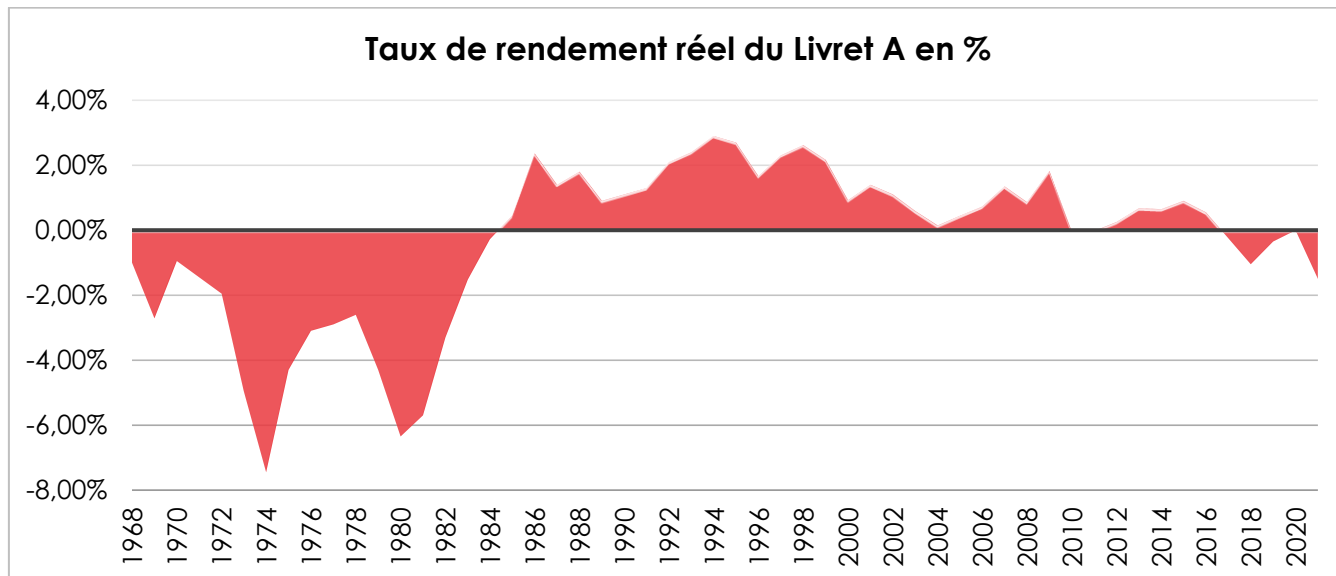
Quelles conséquences sur les épargnants ? L'inflation réduit le rendement de leurs produits et érode leur capital. Doit-on s'attendre à ce que les principaux produits de taux affichent des rendements réels négatifs cette année ?

Avec le regain d'inflation et le maintien de taux bas, le rendement réel de nombreux produits d'épargne pourrait être négatif. Ainsi, celui du Livret A devrait être négatif de 1 à 1,5 point. En effet, le taux du Livret A est de 0,5 % et l'inflation devrait se situer entre 1,5 et 2 %. Le rendement réel du Livret A a souvent été négatif. Dans les



années 1970 et 1980, il a pu être négatif de plus de 6 points à une époque où l'inflation dépassait les 10 %. En revanche, les années 1990 et 2000 ont donné lieu à un rendement

positif, années durant lesquelles les pouvoirs publics ont instauré une formule visant à protéger les épargnants.



Cercle de l'Épargne

Le taux du Livret A est fixé comme la moyenne semestrielle du taux d'inflation et des taux interbancaires à court terme, avec un arrondi calculé au dixième de point le plus proche, sans pouvoir être inférieur à 0,5 %. Une revalorisation pourrait intervenir si l'inflation dépassait 1,5 point. Avec des taux interbancaires qui se situent autour de -0,5 %, le taux du Livret A bénéficiait, jusqu'en début d'année, de la clause plancher de 0,5 %. Avec la remontée de l'inflation, la question du relèvement du taux du Livret A se posera pour le 1^{er} août prochain. Le gouvernement devra choisir entre la rémunération de l'épargne et la relance de la consommation. La tentation sera grande de ne pas revaloriser le taux afin d'inciter les ménages à réduire leur épargne covid-19 mais dans le même temps, le gouvernement devra tenir compte de la proximité croissante des élections nationales. Le dilemme sera compliqué à résoudre...

Pour les fonds euros de l'assurance vie, leur rendement réel devrait être nul à négatif en 2021. En effet, au vu des résultats de l'année dernière, le rendement brut devrait se situer autour de 1,2 %.

La remontée des taux d'intérêt devrait profiter à terme aux fonds euros mais il y a un effet de latence. Les fonds euros sont des tankers. D'autre part, les taux d'intérêt remonteront lentement du fait des interventions des banques centrales. Nul ne doit, en outre, souhaiter une progression brutale des taux qui mettrait sous tension le secteur de l'assurance en raison de la dépréciation de la valeur des anciennes obligations.

Comment les épargnants peuvent-ils se prémunir de l'inflation ?

Pour le moment, les épargnants ont tout avantage à rester calmes, le risque n'étant pas avéré. S'il venait à



se concrétiser, les placements actions ont tendance à mieux résister que les valeurs obligataires. Les dividendes suivent l'inflation, les entreprises pouvant adapter en permanence leurs prix. Le taux des obligations est fixé au moment de l'émission sauf en ce qui concerne celles qui sont à taux variable. Par ailleurs, en période d'inflation croissante, les anciennes obligations subissent une décote. Au niveau des actions, il faut privilégier les secteurs où les entreprises peuvent ajuster leurs prix. Les entreprises haut de gamme sont à privilégier. En période d'inflation, il convient d'être vigilant aux ajustements sur le marché des changes qui peuvent obérer des investissements en actions effectués à l'étranger.

L'immobilier est souvent perçu comme une valeur-refuge, que l'on soit ou non en période d'inflation. Dans le passé, les années 1970-1980, années à forte inflation, ont été propices à l'acquisition de biens immobiliers par emprunt car la valeur du capital à rembourser s'érodait d'une année sur l'autre. En revanche, malgré les règles d'indexation des loyers, la rentabilité nette de l'immobilier locatif peut être mise à mal en période d'inflation.

LA BOURSE DE PARIS, DU SYSTÈME DE LAW À LA CRISE SANITAIRE EN PASSANT PAR NAPOLÉON

Napoléon, dont on a célébré le bicentenaire de la mort le 5 mai 2021, a révolutionné les arts militaires et l'administration française. Il a également été à l'origine de la Bourse de Paris. Il a, en effet, posé, en 1808, la première pierre du Palais Brongniart, conçu par l'architecte Alexandre-Théodore Brongniart. Napoléon estimait que la capitale devait disposer d'une bourse qui, à ses yeux, était une institution d'ordre public. Elle devait jouer le rôle de « thermomètre de la confiance publique » notamment à travers la cotation des rentes à 5 % provenant du tiers consolidé de la banqueroute des deux tiers votée sous le Directoire (dette liée aux assignats). Le bâtiment a été finalement inauguré sous la Restauration le 4 novembre 1826. Il reste le siège de la Bourse de Paris jusqu'en 1998.

Les premières sociétés par actions en France datent du milieu du XVII^e siècle avec la création de la Compagnie des Indes occidentales, créée en 1664, ainsi que la « Compagnie d'Afrique » et la banque générale de John Law fondée en 1716.

La première bourse française fut créée à Lyon en 1540 par des marchands. Paris fit de même en 1563. Elle s'installe en 1613 dans un bâtiment spécialisé, sur le lieu des échanges, au pont Neuf. En Italie, les échanges s'effectuent également sur des ponts le Ponte Vecchio à Florence et le Rialto à Venise. Ces bourses n'étant pas réellement réglementées, elles donnaient alors lieu à des mouvements spéculatifs.

Au XVIII^e siècle, la France fut le théâtre d'un important scandale financier provoqué par l'effondrement du système de Law, du nom d'un banquier écossais.

Appelé par le Régent, John Law, ayant accumulé un capital grâce au jeu, établit un système fondé sur la circulation de papier-monnaie et est autorisé à créer, sur le modèle de la Banque d'Angleterre, la Banque générale, dont le capital est, en partie, payable en titres d'État. Ce système est censé permettre l'amortissement de la dette publique, ainsi que le développement économique du royaume via le commerce et l'expansion du crédit. Ce système fut



mis en place à partir de 1716 avec comme objectif l'assainissement des finances publiques françaises. La dette publique française représentait alors dix années de recettes fiscales, soit le même ratio qu'en 2021 ! La Banque générale, institution privée, émet des billets contre de l'or. Ces derniers, convertibles en or, obtiennent rapidement cours légal et peuvent être reçus en paiement des impôts. La Banque devient Banque Royale officiellement à partir du 1^{er} janvier 1719. Les billets sont alors garantis par l'État, se substituent aux pièces de monnaie. En parallèle, à partir de 1717, John Law contrôle une part croissante des échanges de la France à travers la création de la Compagnie d'Occident, rapidement dénommée la Compagnie du Mississippi et qui bénéficie du monopole sur l'exploitation commerciale des ressources de la Louisiane française. Cette société rachète d'autres compagnies d'exploitation des colonies et finance son expansion par des augmentations de capital, payables, au moins en partie, par des billets d'État, ce qui contribue à réduire la dette publique. Du fait d'un mélange des genres entre activité d'émission de monnaie fiduciaire, perception des impôts et négoce, une spéculation sur les actions de la Compagnie se développe. John Law promet des bénéfices commerciaux et des dividendes importants aux actionnaires. La bulle s'accélère quand Law est nommé contrôleur général des Finances en janvier 1720. D'une valeur nominale de 500 livres, le cours des actions de la Compagnie dépasse la barre des 9 000 livres au début de l'année 1720. La bulle éclate quand les résultats de l'exploitation commerciale des colonies se révèlent décevants, entraînant des demandes

importantes d'échanges des billets en or. Le 17 juillet 1720, la banque est en état de banqueroute. Une bousculade, rue Vivienne à Paris devant les guichets de la Banque Royale, provoqua la mort d'une quinzaine de personnes et précipita la chute du Système de Law, la première expérience de papier-monnaie en France.

En réaction, le pouvoir royal éditte un décret en 1724 afin de réglementer les activités boursières. Les opérations à terme sont ainsi interdites, elles le resteront jusqu'en mars 1885. Ce scandale contribuera à la méfiance légendaire des Français vis-à-vis des marchés actions et plus globalement vis-à-vis de la finance.

Cette défiance s'exprima dans les œuvres de plusieurs grands auteurs dont Émile Zola, Honoré de Balzac ou Georges Duhamel. Dans *L'Argent*, Émile Zola écrit : « des passants tournaient la tête dans le désir et la crainte de ce qui se passait au Palais Brongniart, ce mystère des opérations financières que peu de cervelles françaises pénètrent, ces ruines, ces fortunes brusques, qu'on ne s'explique pas. ». Georges Duhamel écrivait un peu plus tard « Êtes-vous jamais entré dans cette maison de fous qu'on appelle à Paris la bourse ? ».

Le scandale de Law n'empêcha pas la Bourse de Paris de connaître d'autres épisodes spéculatifs. Ainsi, au milieu du XIX^e siècle, la Bourse de Paris est confrontée aux mouvements spéculatifs liés au lancement des premières grandes lignes ferroviaires.

Dans les années 1870, la Bourse de Paris est la plus active au monde après celle de Londres. 6 valeurs étaient cotées en 1815, 1989 en 1847. Sous la



Monarchie de juillet, la capitalisation des entreprises cotées a doublé. En 1891, un million de ménages détiennent des actions des compagnies ferroviaires. Les actions des valeurs cotées à la Bourse de Paris représentaient, en 1813, 78 % du PIB loin devant les États-Unis ou l'Allemagne. La capitalisation française croît de 87 % entre 1895 et 1899 et de 375 % de 1910 et 1913.

À la veille de la Première Guerre mondiale, un tiers de l'épargne française sera placé en emprunts russes. La banqueroute de la Russie avec la prise de pouvoir de Lénine ainsi que la crise des années 1930 qui s'accompagne de la faillite des rentiers constituent deux événements qui marquent des générations d'épargnants. Le nombre d'actionnaires a alors fortement décliné au point qu'ils n'étaient plus que 1,7 million en 1982. Depuis, ce nombre a augmenté légèrement pour atteindre, en 2020, un peu plus de 3 millions. Le début des années 2000 fut marqué par un nouveau mouvement spéculatif de grande ampleur avec la bulle Internet. De nombreux Français ont alors investi dans des start-up qui ont connu des valorisations sans aucun lien avec leur chiffre d'affaires et leurs résultats. L'éclatement de cette bulle a conduit au départ de très nombreux actionnaires particuliers. La crise financière de 2008 entraîna un nouvel exode. Depuis 2019, avec la baisse du rendement des produits de taux, les Français renouent avec le marché « actions » comme l'a prouvé le succès de la privatisation de la Française des Jeux. Les Français sont, par ailleurs, très présents sur le marché des Organismes de Placement Collectif, leur encours dépassant 150 milliards d'euros. La crise sanitaire de 2020 a vu l'arrivée de

nouveaux actionnaires qui, au moment de la baisse des cours, ont effectué des achats opportunistes. Ces actionnaires sont plus jeunes qu'auparavant et opèrent souvent en ligne. Ainsi, en 2020, plus de 400 000 nouveaux actionnaires ont été dénombrés par l'Autorité des Marchés Financiers. De début janvier à la fin mars 2021, quelque 772 000 particuliers ont acheté ou vendu des actions, un nombre en hausse par rapport au quatrième trimestre 2020 et se situant au plus haut niveau depuis un an. Plus de 600 000 investisseurs particuliers ont réalisé au moins un achat d'actions au cours du trimestre écoulé, près du double des niveaux observés en 2019 (hors quatrième trimestre). Le nombre de nouveaux investisseurs, n'ayant jamais passé d'ordre de Bourse jusqu'ici ou inactifs depuis janvier 2018, s'est élevé à 70 000, en progression par rapport aux deux trimestres précédents.

Le nombre de transactions réalisées par des particuliers en France sur des actions admises aux négociations en Europe a également atteint un niveau record au premier trimestre, à 18,2 millions, dans le prolongement des volumes élevés constatés en 2020. Plus de 60 millions de transactions avaient été alors enregistrées sur l'année, contre 25 millions les années précédentes. La bonne tenue des marchés « actions » incite les Français à acquérir des actions surtout dans un contexte de taux bas. Par ailleurs, la crise sanitaire ayant accru leur épargne, de plus en plus de Français optent pour en affecter une partie dans les actions. Ce comportement est en rupture avec celui constaté lors des précédentes crises. Les Français avaient, par le passé, tendance de vendre en période de récession et à



mettre beaucoup de temps pour revenir sur les marchés « actions ». La crise situation de 2021 diffère de celle de 2008 ou de 2012. S'agissant d'une crise sanitaire et non financière, la baisse des indices « actions » a été brutale mais de courte durée avec une compensation très rapide par rapport aux crises précédentes. Les ménages n'ont jusqu'à présent pas subi de pertes de pouvoir d'achat, ce dernier ayant même augmenté en 2020. De ce fait, un nombre non

négligeable de ménages disposent de marges financières pour placer leur épargne sur le long terme. La crise sanitaire a fait émerger une nouvelle clientèle sur les marchés « actions », plus jeune, plus connectée et plus prompte à réaliser des plus-values en misant sur les valeurs de marché.



MUTATION À TITRE GRATUIT, LA QUESTION À NOUVEAU SUR LA TABLE ?

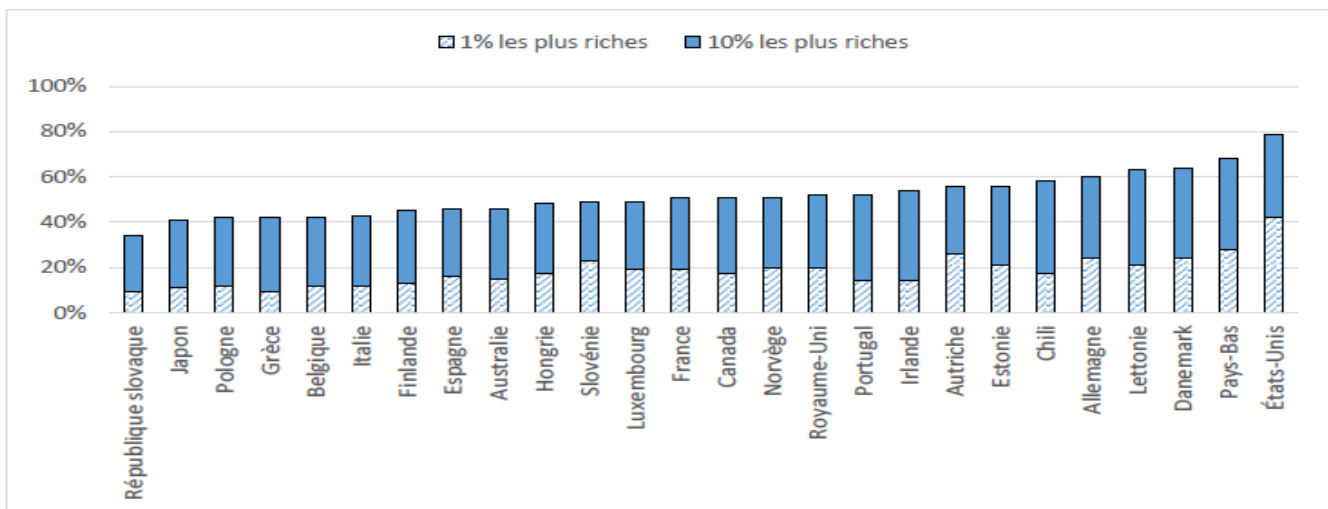
Les droits de succession ont été de tout temps un sujet conflictuel. Quand, au début du mandat d'Emmanuel Macron, la nouvelle majorité a ouvert le débat, celui-ci a été vite refermé face à la montée des oppositions de toutes parts. Si la majorité des successions échappe à l'impôt en France, la population est opposée à tout relèvement du barème par crainte d'être concernée. Malgré la profonde mutation de la société, l'héritage renvoie à des sentiments, à des comportements fortement enracinés au plus profond de nous. Les déchirements au sein des familles naissent bien souvent autour des successions. L'OCDE a, dans un rapport publié le 11 mai dernier, établi une cartographie des droits applicables en matière de succession et de donation. Elle souligne que les États membres auraient avantage à augmenter les droits de succession afin d'accroître leurs recettes et réduire les inégalités.

UNE FORTE CONCENTRATION DU PATRIMOINE QUE LES SUCCESSIONS ACCENTUENT

Les tenants de la fiscalisation accrue des successions mettent en avant que celles-ci aboutissent à une concentration croissante du patrimoine, ce qui contribue, de ce fait, à la montée des inégalités.

Le patrimoine est beaucoup moins bien réparti que les revenus au sein des pays de l'OCDE. Les 10 % des ménages les plus riches possèdent, en moyenne, la moitié du patrimoine, un cinquième du patrimoine total étant concentré entre les mains du 1 % le plus riche. La concentration est encore plus marquée pour le patrimoine financier. Les 20 % des ménages les plus riches possèdent plus de la moitié du patrimoine immobilier total et détiennent près de 80 % du patrimoine financier total.

Part nette du patrimoine détenu par les 1 % et les 10 % les plus riches au sein des États membres de l'OCDE



Note : 2015 ou dernière année disponible. Voir le rapport pour plus d'informations sur les données sources.
Source : Base de données de l'OCDE sur la distribution des patrimoines, [oe.cd/wealth](https://data.oecd.org/wealth/).

Source : OCDE



UNE FORTE AUGMENTATION DU PATRIMOINE DEPUIS LES ANNÉES 1990

Après un fort recul des inégalités de patrimoine du début au milieu du XX^e siècle, la part du patrimoine détenue par les plus riches a augmenté, durant la dernière partie du XX^e siècle et au début des années 2000. Avec l'appréciation des biens immobiliers et des actions, entre 1995 et 2019, le patrimoine par habitant a presque triplé en France quand il a plus que doublé au Canada et au Royaume-Uni. La fiscalisation des successions et la moindre appréciation du capital avaient permis de réduire fortement les inégalités patrimoniales jusque dans les années 1970. Les deux guerres mondiales, la crise de 1929 et l'inflation des années 1970 avaient contribué à ce phénomène. Une rupture est intervenue dans les années 1990 avec les politiques de désinflation. La hausse continue des prix de l'immobilier, depuis 30 ans, favorise la progression du patrimoine des ménages. L'augmentation du cours des actions joue également un rôle non négligeable au sein des pays anglo-saxons. Le maintien de taux d'intérêt très bas génère des mouvements au sein des classes d'actifs. La pierre et les actions sont recherchées car susceptibles de procurer des rendements supérieurs à ceux des obligations. Par ailleurs, la forte croissance de l'endettement des États amène, en réaction, la progression des cours de l'immobilier et des actions, le rapport entre les différentes classes d'actifs restant relativement stable sur longue période.

DES TRANSMISSIONS PLUS IMPORTANTES QUI ACCENTUENT LES INÉGALITÉS

Le vieillissement de la population favorise la montée de la valeur du patrimoine et sa concentration. Plus de 50 % de celui-ci, en France, sont détenus par les plus de 55 ans. L'allongement de l'espérance de vie permet d'accumuler sur une plus longue période. Par ailleurs, les successions interviennent plus tard au profit de quinquagénaires ou sexagénaires.

Les transmissions de patrimoine incluent à la fois les donations (transmissions d'actifs intervenues du vivant du donateur) et les successions (transmissions d'actifs intervenues après le décès du donateur). Entre 25 et 50 % des ménages de la zone OCDE déclarent avoir reçu un héritage ou une donation importante, Parmi les 20 % les plus fortunés, la part des ménages qui déclarent avoir reçu un héritage ou une donation importante est comprise entre 39 % (Canada) et 66 % (Finlande). Pour les 20 % les plus pauvres, 3 % des Italiens bénéficient d'une donation ou d'un héritage, contre 26 % des Finlandais. L'héritage moyen que les ménages du quintile inférieur déclarent avoir reçu se situe entre 300 et 11 000 dollars. Pour les ménages du quintile supérieur, il se situe entre 30 000 et 526 000 dollars. L'augmentation du montant des successions pour les ménages les plus aisés aboutit à une concentration accrue des richesses au profit des ménages les plus âgés. Cette situation renforce les écarts de patrimoine entre les générations. La taille modeste des ménages et les faibles taux de fertilité peuvent aussi signifier que le patrimoine pourrait être divisé entre un



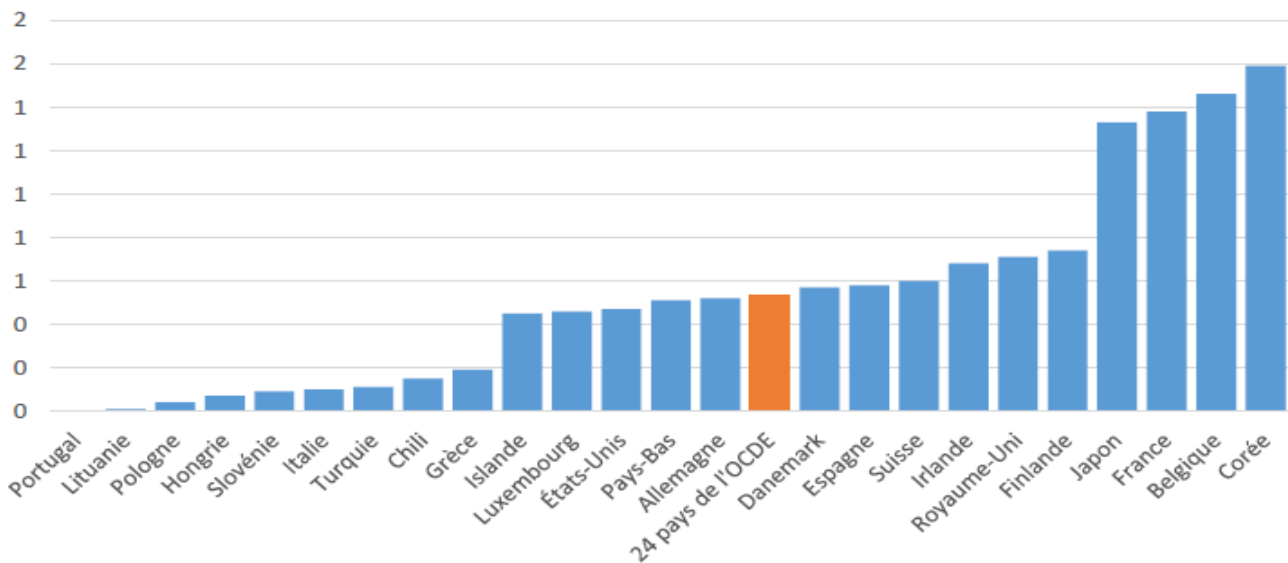
nombre plus limité d'héritiers, augmentant la probabilité que ces derniers reçoivent une part plus importante de la succession.

DES NIVEAUX DE TAXATION DISPARATES AU SEIN DE L'OCDE

En matière de taxation des transmissions du patrimoine, deux approches sont possibles. L'impôt peut cibler le donateur ou le bénéficiaire. Cette deuxième approche est la plus courante. 21 pays sur 24 taxant les successions ont choisi de prélever un impôt sur la part de la succession reçue par les héritiers. Le Danemark, les États-Unis et le Royaume-Uni, en revanche, prélèvent l'impôt sur l'ensemble du

patrimoine du donateur défunt. Tous les pays qui prélèvent un impôt sur les successions taxent également les donations, généralement par le biais d'un impôt sur les donations à la charge du bénéficiaire. Les recettes générées par les impôts sur les successions et les donations représentaient, en 2019, seulement 0,5 % des recettes fiscales des États membres de l'OCDE. Les recettes issues de ces impôts dépassent 1 % du total des recettes fiscales dans seulement quatre pays de l'OCDE (Belgique, Corée, France et Japon). La part du total des recettes générées par les impôts sur les successions a baissé au cours des années 70.

Recettes tirées des impôts sur les successions et les donations en 2019 en % du total des recettes fiscales



Source : OCDE

Un grand nombre de successions échappent à l'impôt. Ainsi, aux États-Unis, seulement 0,2 % des successions sont imposées. A contrario, ce taux est de 48 % en Belgique, région de Bruxelles-Capitale. L'étroitesse des assiettes fiscales est en grande partie responsable du niveau généralement faible des recettes fiscales. Des

abattements et des exonérations de droit sont souvent appliqués aux transmissions de patrimoine à de proches parents.

La quasi-totalité des pays a fixé des seuils d'exonération, autorisant la transmission d'un certain montant de patrimoine en franchise d'impôt. Ces



seuils d'exonération sont généralement plus élevés pour les proches parents, notamment l'époux ou l'épouse et les enfants du donateur. L'époux ou l'épouse bénéficie d'une exonération totale de l'impôt sur les successions dans treize pays et les enfants sont exonérés dans six pays. Quand ils ne sont pas exonérés, l'époux ou l'épouse et les enfants se voient appliquer des seuils d'exonération plus élevés. Les seuils d'exonération appliqués aux successions en faveur des enfants varient de 17 000 dollars en Belgique (région de Bruxelles-Capitale) à environ 11,6 millions de dollars aux États-Unis. Les autres membres de la famille et les héritiers hors famille jouissent généralement d'un régime fiscal bien moins avantageux, même si l'écart entre le régime fiscal appliqué aux proches parents et celui dont bénéficient les autres héritiers est différent d'un pays à l'autre.

Dans de nombreux pays, des traitements fiscaux préférentiels ont été institués pour certains biens comme les entreprises ainsi que les résidences principales des donateurs. Des dispositifs spécifiques existent fréquemment en faveur des plans d'épargne retraite et des contrats assurance vie ou assurance décès par accident.

PLUS DE DEUX TIERS DES PAYS APPLIQUENT DES TAUX D'IMPOSITION PROGRESSIFS

Quinze pays sur vingt-quatre imposent des taux progressifs. Sept pays appliquent des taux d'imposition forfaitaires sur les successions, dont cinq un taux d'imposition unique et deux des taux d'imposition forfaitaires différents en fonction de la relation

entre le donateur et le bénéficiaire. Les taux forfaitaires varient entre 4 % (Italie) et 40 % (Royaume-Uni et États-Unis) et les taux progressifs entre 1 % (Chili) et 80 % (Belgique, région de Bruxelles-Capitale) selon les catégories d'héritiers. En France, il varie de 20 à 60 %. Les taux d'imposition progressifs appliqués à l'époux ou l'épouse et aux enfants sont généralement plus faibles et varient moins sensiblement selon les pays que les taux appliqués aux autres membres de la famille et aux héritiers hors famille. Les taux d'imposition marginaux les plus élevés appliqués aux transmissions en faveur des enfants se situent entre 10 % (Grèce) et 55 % (Japon). En France, le taux le plus élevé est de 45 %. Les taux appliqués aux frères et sœurs se situent entre 14 % (Slovénie) et 65 % (Belgique, région de Bruxelles-Capitale). En France, les taux entre frères et sœurs varient de 35 à 45 %.

LES DONATIONS DU VIVANT, FISCALEMENT FAVORISÉES AU SEIN DE L'OCDE

Dans de nombreux pays dont la France, les donations bénéficient d'un abattement renouvelable plafonné qui permet aux donateurs de transmettre chaque année ou à intervalles d'années réguliers un certain montant de patrimoine libre d'imposition.

IMPOSER PLUS FORTEMENT LES SUCCESSIONS AU NOM DE L'ÉGALITÉ

L'OCDE estime que l'augmentation des prélèvements sur les transmissions serait un moyen pour les États d'assurer une plus grande égalité patrimoniale tout en augmentant leurs ressources fiscales. Les économistes de cette organisation considèrent que la



fiscalité sur les transmissions est plus neutre sur le terrain économique que celles sur le patrimoine en tant que tel (impôt sur la fortune par exemple). La France figure parmi les pays qui taxent le plus la transmission tout en ayant moult systèmes dérogatoires. Ces derniers compensent des taux élevés comme cela est le cas pour l'impôt sur le revenu. Les dispositifs en faveur de la transmission d'entreprise (Pacte Dutreil) ou sur l'assurance vie atténuent le barème progressif. Depuis une trentaine d'années, le législateur a réduit les avantages dont bénéficiait l'assurance vie en France avec l'introduction d'un barème progressif applicable en cas de succession, barème qui reste néanmoins plus avantageux que celui de droit commun sous réserve que le titulaire du contrat ait réalisé les versements avant 70 ans.

L'OCDE préconise d'inciter les donations afin de promouvoir l'égalité des chances. Une donation étant, en règle générale, reçue plus tôt, contribue à la mobilité du capital. Elle est susceptible d'être mobilisée en faveur d'un projet créateur de richesses.

L'OCDE préfère l'imposition des bénéficiaires des successions afin de pouvoir appliquer des abattements spécifiques et de tenir compte de la richesse des héritiers. Pour encourager les donations, un dispositif en faveur des donateurs pourrait être imaginé. Les économistes de l'OCDE estiment que l'instauration d'une fiscalité sur la transmission à l'échelle d'une vie pour éviter l'optimisation fiscale pourrait avoir également un intérêt.

Si l'OCDE est favorable au barème progressif en matière d'imposition, elle

considère que la pénalisation des héritiers qui ne sont pas en ligne directe est contestable surtout si par ailleurs, ils ne bénéficient pas d'héritage important de la part de leurs parents. Les taux élevés pour les héritiers éloignés favorisent la concentration du patrimoine.

Pour les donations, l'OCDE préconise que l'accélération du renouvellement des abattements s'accompagne d'une réduction de leur montant. Les donations aux jeunes générations pourraient bénéficier d'un traitement fiscal plus favorable afin d'encourager les transmissions anticipées de patrimoine et de réduire les inégalités intergénérationnelles découlant de la concentration du patrimoine entre les ménages les plus âgés.

L'OCDE conteste le bien-fondé des dispositifs d'exonérations de droits de succession dont peuvent bénéficier, dans certains pays, les contrats d'assurance vie ou d'épargne retraite. Elle indique que ces produits peuvent bénéficier, en amont, d'avantages fiscaux qui ne justifient pas l'existence de régimes dérogatoires à la succession. Ces contrats contribuent à accroître les inégalités patrimoniales.

L'organisation internationale estime que la fiscalité des successions doit s'inscrire dans celle du capital. Elle doit être spécifique à chacun des États en prenant en compte le niveau des inégalités patrimoniales. La situation en France ne peut pas être comparée avec celle qui prévaut aux États-Unis ou au Royaume-Uni. La France se caractérise par un système complexe. Si l'imposition des successions est importante, de nombreux régimes dérogatoires existent : le Pacte Dutreil pour la transmission d'entreprises,



l'assurance vie, la transmission au conjoint, l'abattement de 100 000 euros pour les enfants, etc. Ces dernières années, un processus de banalisation a été opéré en particulier en ce qui concerne l'assurance vie. Par ailleurs, la lutte contre la fraude a été renforcée avec un meilleur suivi des flux issus des transmissions. L'idée de doter toute personne d'un capital minimum fait également débat. Au moment où la valeur des actifs augmente, la marche à franchir pour les jeunes actifs est de plus en plus haute, en particulier pour l'acquisition d'un logement. Faut-il donner la possibilité à un jeune d'avoir 20 000 ou 30 000 euros pour se former, monter son entreprise ou acquérir un bien immobilier ? Cette distribution de capital est-elle à même de réduire les inégalités sociales ? La question du recours à la solidarité nationale pour permettre à tout un chacun de bien débuter dans la vie se pose, compte tenu des difficultés croissantes d'insertion des jeunes. C'est aussi le signe d'une évolution ou d'un échec des solidarités locales ou familiales.

2019, UNE ANNÉE DE TRANSITION POUR L'ÉPARGNE RETRAITE EN FRANCE

La Direction de la Recherche, des Études, des Évaluations et des Statistiques du ministère des Solidarités et de la Santé a, dans le cadre de sa publication 2021 consacrée à la retraite, dédié un chapitre aux produits d'épargne retraite. Elle revient ainsi sur les principaux résultats de l'année 2019 pour la retraite par capitalisation. Cette année a été marquée par le début de la commercialisation, à partir du 1^{er} octobre, du Plan d'Épargne Retraite créé par la loi PACTE. Elle fait suite à l'année de mise en place de la retenue à la source qui avait entraîné une chute de la collecte pour l'épargne retraite. En 2019, l'encours de l'épargne retraite a franchi la barre des 240 milliards d'euros. Les produits individuels sont à l'origine de 43,5 % de l'encours. Les produits collectifs à cotisations définies le sont à 41,1 % et les produits collectifs à prestations

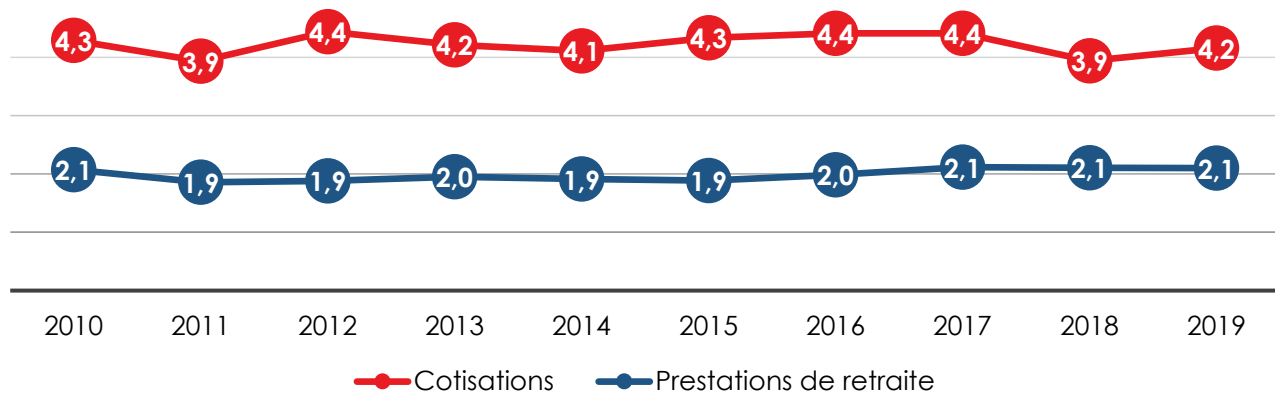
définies à hauteur de 15,4 %. Bruno Le Maire avait, au moment de la discussion du projet de loi PACTE, comme ambition de porter l'encours à 300 milliards d'euros d'ici 2022.

DES COTISATIONS EN HAUSSE, DES PRESTATIONS STABLES

En 2019, 13,6 milliards d'euros de cotisations ont été collectés dans le cadre de contrats de retraite supplémentaire. Le montant des prestations versées au titre de contrats de retraite s'est établi à 6,9 milliards d'euros. La part des cotisations versées à ce titre par rapport à l'ensemble des cotisations acquittées est ainsi passée de 4,2 % en 2019, les prestations servies représentant 2,1 % de l'ensemble des prestations de retraite versées.



Part en % de la retraite supplémentaire dans l'ensemble des régimes de retraite (obligatoire et facultative)



Cercle de l'Épargne – données DREES

39 % des cotisations d'épargne retraite ont profité, en 2019, à des produits individuels, 47 % à des produits collectifs à cotisations définies et 1,8 % à des produits collectifs à prestations définies. Au niveau des cotisations, en 2019, le premier produit est de loin l'article 83 (24,4 %). Il devance le PERCO (17,8 %) et le PERP (11,8 %).

41 % des prestations sont versées dans le cadre des produits individuels, 41,6 % dans le cadre des produits collectifs à cotisations définies et 17,4 % dans le cadre des produits collectifs à prestations définies. Le premier produit pour les prestations est l'article 83 (28,7 %) qui devance les contrats article 39 (17,4 %). Suivent deux produits créés en 2003, le PERP (15 %) et le PERCO (9,8 %).

PLUS DE 13 MILLIONS D'ADHÉRENTS

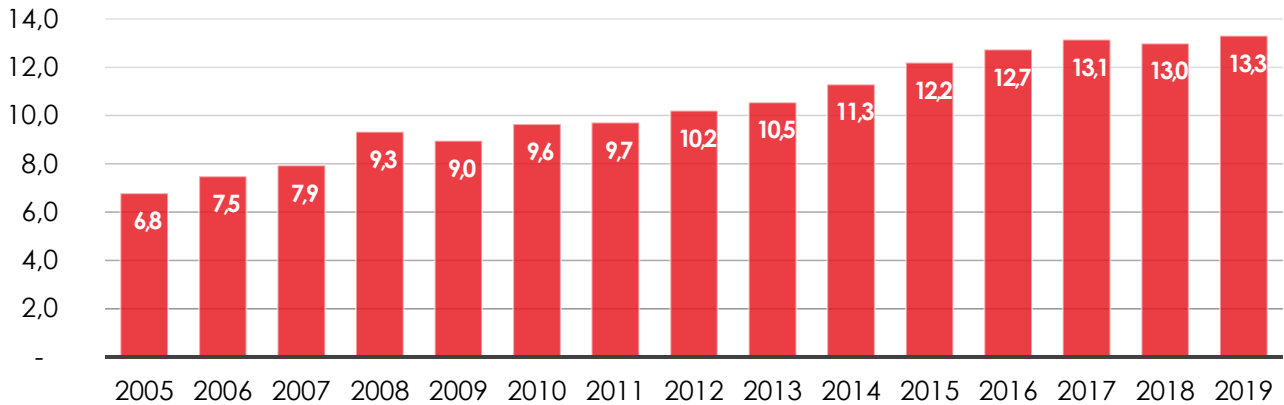
De 2005 à 2019, le nombre d'adhérents aux différents produits d'épargne retraite a presque doublé en passant de 6,8 à 13,3 millions fin 2019. En dix ans, 2,3 millions d'adhérents supplémentaires ont été enregistrés pour les PER d'entreprise collectifs (PERECO) et les Plans d'Épargne Retraite Collectifs

(Perco) et 2 millions supplémentaires pour les PER d'entreprise obligatoires (PERO) et les contrats relevant de l'article 83. Fin 2019, les adhérents aux nouveaux contrats instaurés par la loi Pacte représentaient fort logiquement moins de 3 % des adhérents à un contrat de retraite supplémentaire.

En 2019, 6 millions de personnes ont réellement cotisé à un contrat de retraite supplémentaire, soit environ 21 % des actifs occupés. Des actifs peuvent avoir un produit d'épargne retraite mais ne pas réaliser de versements. En 2019, 8 % des actifs occupés ont cotisé à un contrat de retraite supplémentaire souscrit individuellement, principalement à des PERP (820 000 cotisants) et à des produits destinés aux fonctionnaires ou aux élus locaux (430 000 cotisants). En ce qui concerne les salariés, 5 % ont cotisé à un PER d'entreprise collectif et Perco, et 9 % ont cotisé à un PER d'entreprise obligatoire ou à un contrat relevant de l'article 83. Au total, près de 4 % des cotisants à un contrat de retraite supplémentaire sont affiliés à un nouveau dispositif instauré par la loi Pacte.



Nombre d'adhérents au 31 décembre aux produits de retraite supplémentaire en millions

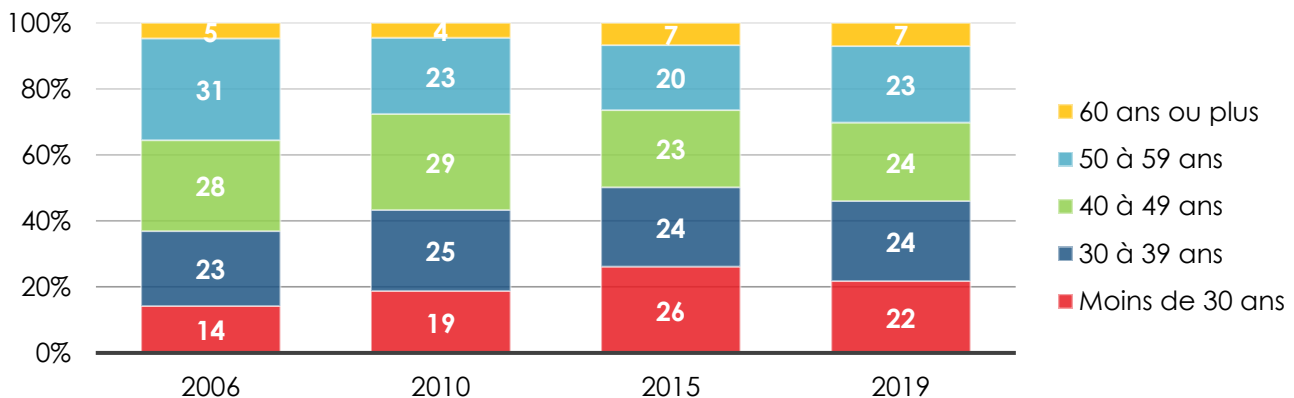


Cercle de l'Épargne – données DREES

Les titulaires de produit d'épargne retraite supplémentaires sont plus âgés que la population active. 74 % des adhérents à un produit de retraite en cours de constitution avaient 40 ans ou plus en 2019, et 16 % ont 60 ans ou plus, quand ces tranches d'âge ne représentaient respectivement que 57 % et 7 % des actifs. Les adhérents aux produits souscrits individuellement sont plus âgés en moyenne que l'ensemble des souscripteurs. La part

des 50-59 ans, notamment, était plus élevée. 35 % des adhérents à un PER d'entreprise collectif ou un Perco, et 32 % des adhérents aux PER d'entreprise obligatoires et aux contrats relevant de l'article 83 avaient moins de 40 ans, contre 26 % parmi l'ensemble des adhérents. La part des moins de 30 ans parmi les nouveaux adhérents à un contrat de retraite supplémentaire était de 22 %.

Évolution de la répartition des nouveaux adhérents à un produit de retraite supplémentaire par classe d'âge



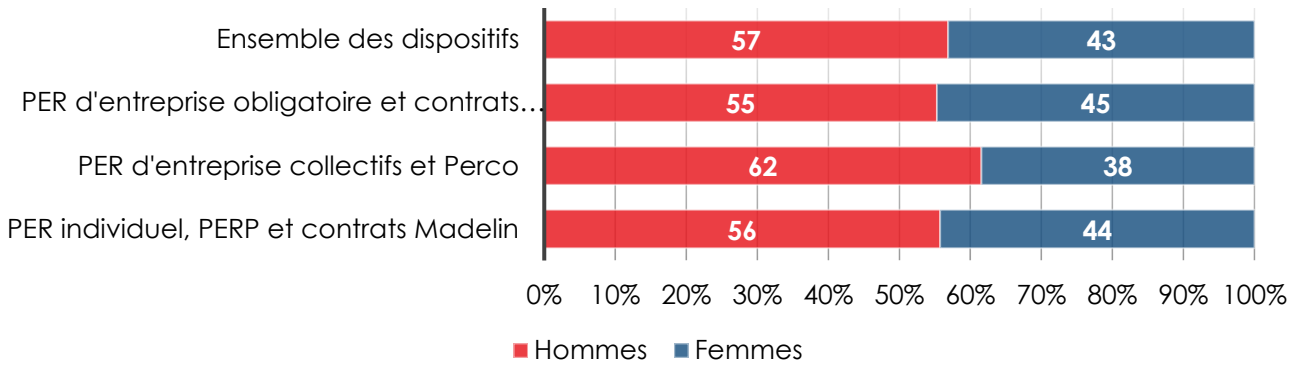
Cercle de l'Épargne – données DREES

Les souscripteurs sont majoritairement des hommes. Cette situation s'explique par le plus grand nombre d'hommes parmi les cadres supérieurs et les

dirigeants d'entreprises qui sont ceux qui sont les mieux couverts au niveau des produits d'épargne retraite.



Les adhérents à un produit de retraite supplémentaire en 2019 par sexe



Cercle de l'Épargne – données DREES

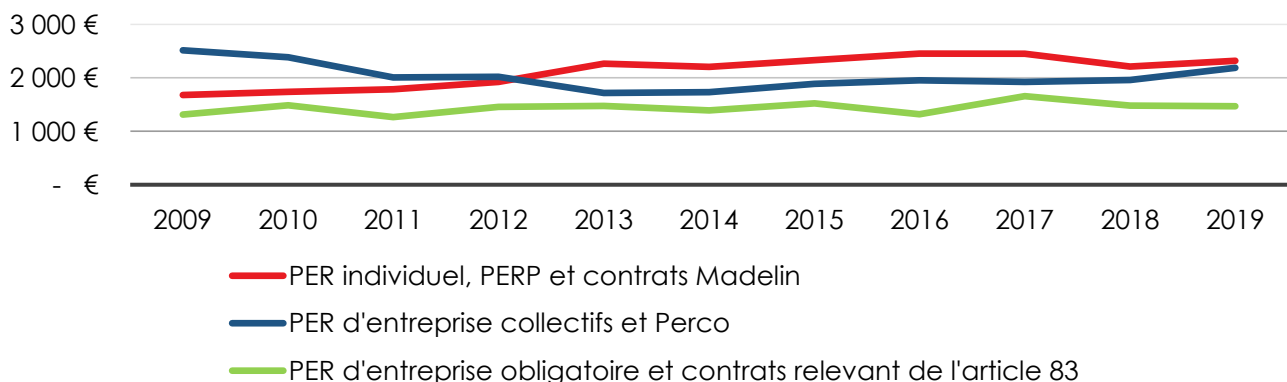
DES COTISATIONS INDIVIDUELLES EN HAUSSE EN 2019 APRÈS L'ANNÉE BLANCHE 2018

Après la baisse de 24 % des cotisations en 2018 en raison de l'année blanche, ces dernières augmentent à nouveau en 2019 sans pour autant retrouver leur niveau de 2017. La cotisation annuelle moyenne sur les produits de retraite supplémentaire à souscription individuelle (PER individuels, PERP ou assimilé et contrats Madelin) s'est élevée à 2 320 euros. Dans cette catégorie de produits, la cotisation moyenne sur les nouveaux PER individuels a été importante (6 230 euros contre 2 880 pour les

produits des non-salariés et 1 960 euros pour le PERP). Des transferts en provenance d'anciens produits retraite ou de contrats d'assurance vie expliquent ce résultat.

La cotisation annuelle moyenne des PER d'entreprise collectifs et Perco a augmenté également (2 190 euros en 2019 contre 1 960 euros en 2018) sous l'effet de la commercialisation des PER d'entreprise collectifs sur lesquels 3 150 euros ont été en moyenne versés. La cotisation moyenne a atteint 1 470 euros pour les PER d'entreprise obligatoires et contrats relevant de l'article 83, comme en 2018. Dans leur grande majorité, les versements annuels sont faibles.

Cotisations annuelles moyennes selon le dispositif de retraite supplémentaire



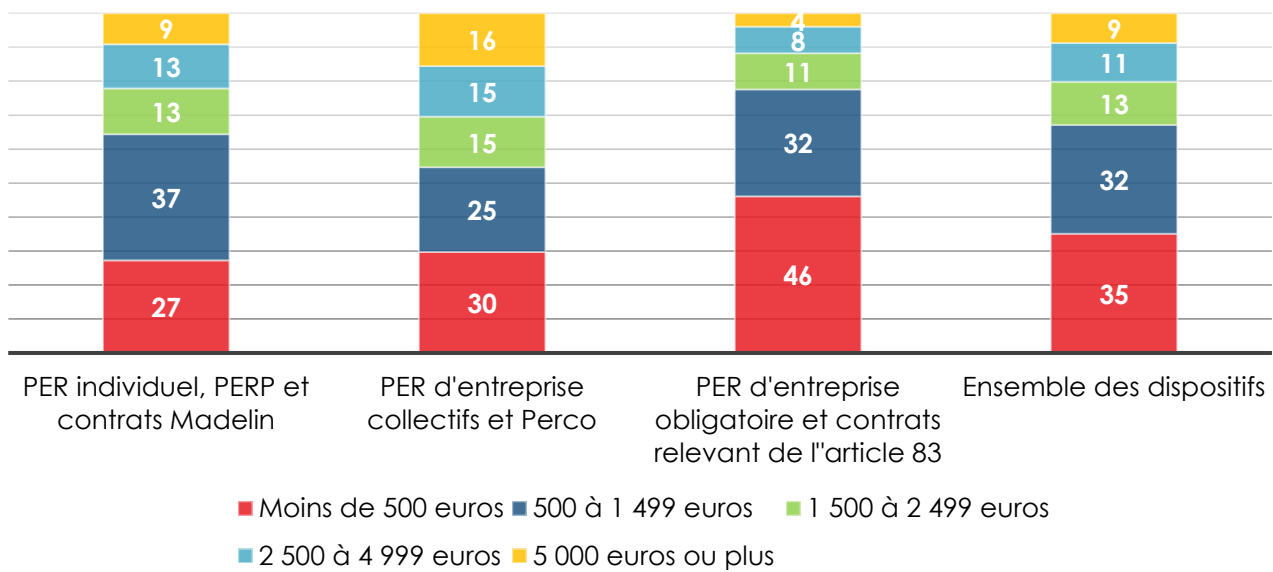
Cercle de l'Épargne – données DREES



Deux tiers des versements moyens sur l'ensemble des dispositifs sont inférieurs à 1 500 euros, cette proportion monte à 78 % pour les PER d'entreprise obligatoires et les contrats relevant de l'article 83, mais tombe à 55 % pour les PER d'entreprise collectifs et Perco. Pour les nouveaux contrats de PER

individuels et de PER d'entreprise collectifs, les versements sont nettement supérieurs toujours en raison des opérations de transfert. 55 % d'entre eux sont supérieurs à 1 500 euros, et 27 % dépassent les 5 000 euros.

Part des cotisants à un produit de retraite supplémentaire en 2019, selon la tranche de cotisations annuelle



Cercle de l'Épargne – données DREES

2,4 MILLIONS DE BÉNÉFICIAIRES

Fin 2019, 2,4 millions de retraités ont bénéficié de prestations servies au titre d'un contrat de retraite supplémentaire pour un montant global de 6,9 milliards d'euros. Elles peuvent être servies sous forme de rente viagère ou, lorsque le montant de la rente est inférieur à un certain seuil, sous forme de versement forfaitaire unique (VFU) ainsi qu'en capital pour certains produits. En 2019, la sortie en capital était autorisée intégralement pour le plan d'épargne pour la retraite collectif (Perco), majoritairement pour les contrats relevant de l'article 82, et à hauteur de 20 % de la valeur de rachat pour le

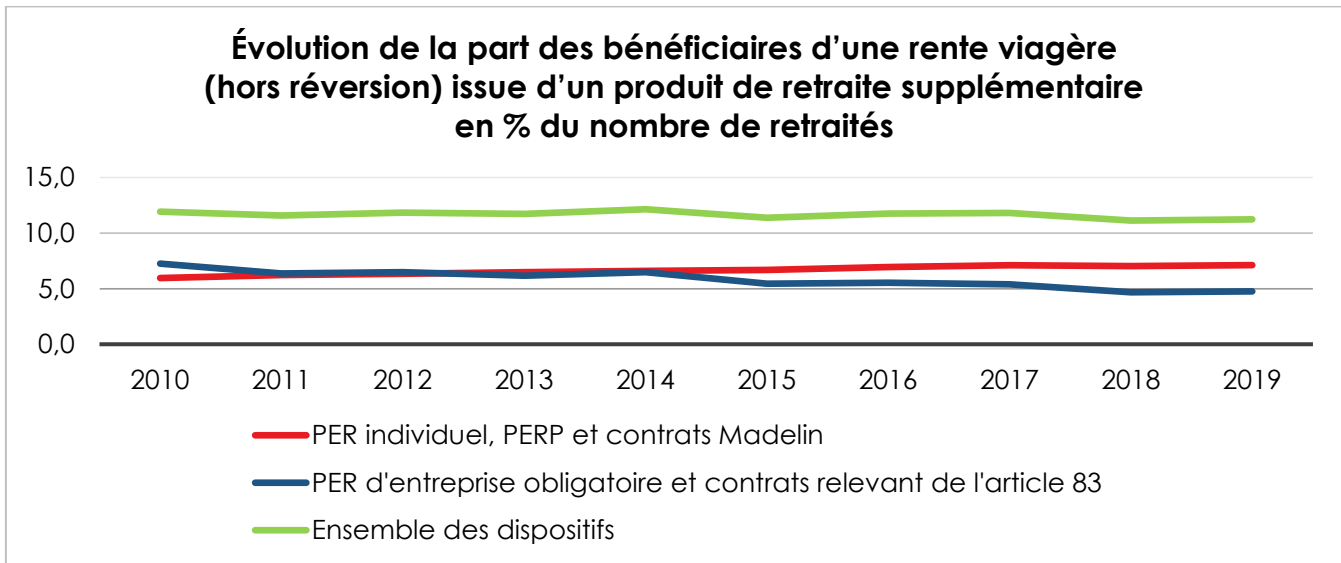
plan d'épargne retraite populaire (PERP) et pour les produits de retraite supplémentaire destinés aux fonctionnaires (Préfon et CRH). Les plans d'épargne retraite (PER) instaurés par la loi Pacte facilitent la sortie en capital des sommes issues de versements volontaires (compartiment 1 du PER) et de l'épargne salariale (compartiment 2 du PER). En revanche, le compartiment 3 ne bénéficie pas de cette faculté. Fin 2019, 2,2 millions de personnes touchaient une rente au titre d'un supplément d'épargne retraite. Parmi ceux-ci, 1,3 million percevaient une rente d'un contrat souscrit individuellement (PER individuel, PERP et contrat Madelin),



pour un montant annuel moyen s'élevant à 1 700 euros. 770 000 assurés de contrats collectifs à cotisations définies (PER d'entreprise obligatoire et contrats relevant de l'article 83) bénéficiaient également d'une rente, pour un montant annuel en moyenne de 2 340 euros.

En 2019, les bénéficiaires d'une rente issue d'un contrat de retraite supplémentaire représentaient 11,2 %

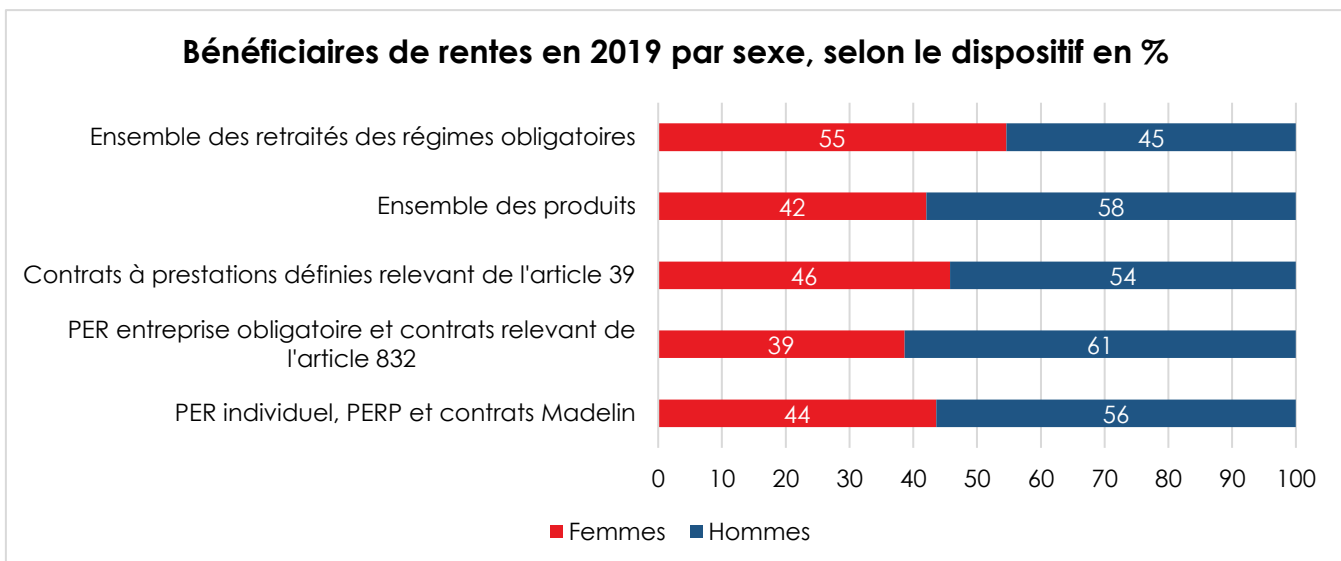
des retraités (hors réversion). 4,7 % des anciens salariés du secteur privé bénéficiaient d'un contrat de retraite supplémentaire souscrit dans un cadre professionnel. 7,1 % des retraités de droit direct des régimes obligatoires par répartition recevaient une rente issue d'un contrat de retraite souscrit individuellement, principalement des contrats destinés aux fonctionnaires et aux élus locaux et des dispositifs pour les non-salariés.



Cercle de l'Épargne – données DREES

Du fait que les souscripteurs de produits d'épargne retraite sont majoritairement des hommes, les bénéficiaires le sont

également. 58 % des bénéficiaires sont des hommes quand ils ne représentent que 45 % des retraités.



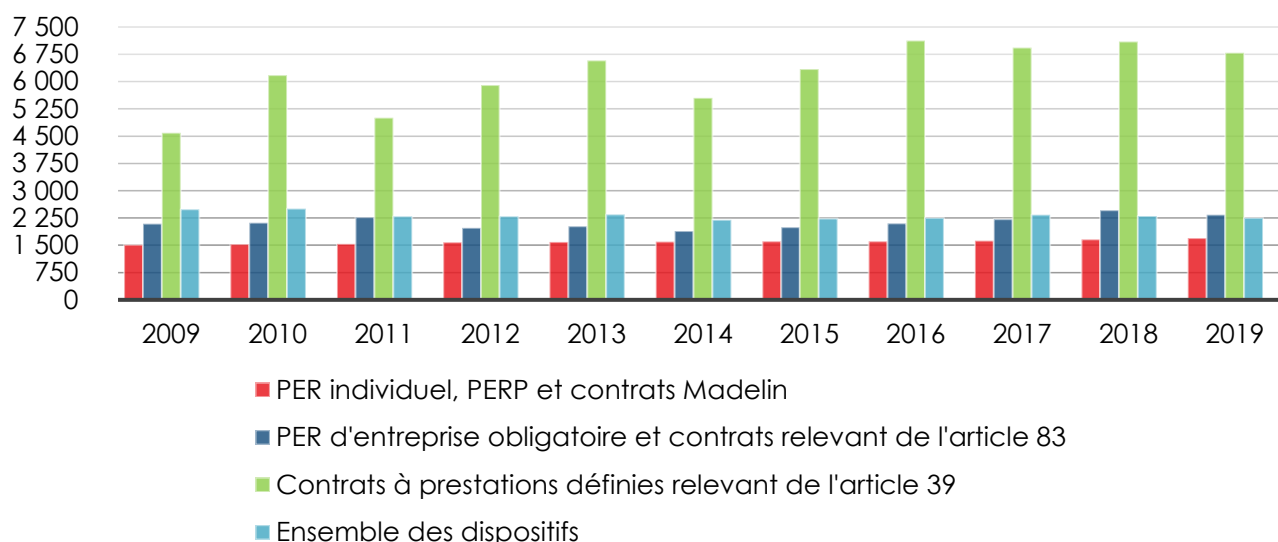
Cercle de l'Épargne – données DREES



Le montant moyen annuel des rentes reste stable par rapport à 2018, de l'ordre de 2 250 euros pour les produits à cotisations définies, et de l'ordre de 6 790 euros pour les produits à prestations définies.

Pour les contrats de type Madelin agricole, le montant moyen de la rente annuelle était, en 2019, compris entre 1 110 euros et de 2 540 euros pour les contrats relevant de l'article 83 (soit entre 90 et 210 euros par mois).

Évolution du montant moyen annuel des rentes viagères entre 2009 et 2019

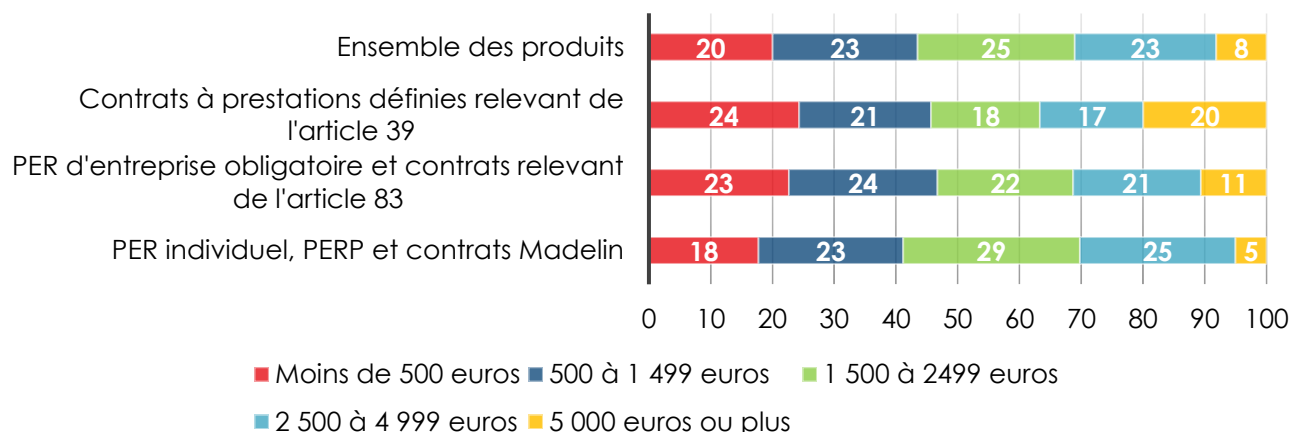


Cercle de l'Épargne – données DREES

En moyenne, les bénéficiaires ont reçu, en 2019, 6 790 euros. 20 % d'entre eux ont touché une rente viagère annuelle moyenne supérieure à 5 000 euros, et 8 % d'une rente supérieure à

10 000 euros. Pour information, les régimes obligatoires de droit direct versaient, en moyenne, 17 200 euros par an, soit 1 430 euros par mois à leurs bénéficiaires en 2019.

Bénéficiaires de rentes viagères perçues en 2019 par tranche de rente annuelle, selon le dispositif



Cercle de l'Épargne – données DREES



L'année 2019 est une année-charnière avec la mise en œuvre du Plan d'Épargne Retraite et faisant suite à 2018, année d'entrée en vigueur de la retenue à la source. 2020 sera tout aussi atypique avec la crise sanitaire. Les comparaisons seront délicates à mener d'une année sur l'autre. Au vu des premiers résultats, malgré un contexte chahuté, le Plan d'Épargne Retraite semble répondre aux besoins et attentes des épargnants.

Le Conseil d'Orientation des Retraites (COR), pour son rapport annuel 2021, a procédé à une révision de ses prévisions démographiques qui sont utilisées pour apprécier l'évolution financière des régimes de retraite jusqu'en 2070. Le COR a pris en compte les résultats démographiques des cinq dernières années marquées par une moindre progression de l'espérance de vie et par une baisse du taux de fécondité. Cette révision a des conséquences limitées sur le solde des régimes de retraite qui dépend avant tout de la situation économique.



LA MOITIÉ DES NOUVEAUX RETRAITÉS ONT SUPPORTÉ LE MALUS DE L'AGIRC/ARRCO

En vertu de l'accord national interprofessionnel du 30 octobre 2015 concernant le régime complémentaire AGIRC/ARRCO, un système de bonus/malus a été institué pour les personnes nées après le 31 décembre 1956 liquidant leurs pensions complémentaires depuis le 1^{er} janvier 2019. Pour échapper à la minoration de 10 % applicable trois ans, il faut avoir cotisé quatre trimestres de plus que la durée nécessaire pour avoir la retraite à taux plein sachant que cette mesure ne s'applique qu'entre 62 et 67 ans. Elle ne concerne ni les personnes handicapées ni les personnes exonérées de CSG. Son taux est de 5 % pour celles qui bénéficient du taux réduit de CSG. Parmi les personnes concernées par le dispositif en 2019, sur 370 000 personnes nées à partir de 1957 et ayant liquidé leurs droits à la retraite en 2019, près de la moitié sont parties avec un coefficient minorant, 29 % ont été exemptées des coefficients temporaires (pour

invalidité et inaptitude, ou parce qu'elles sont exonérées de CSG), et 13 % ne sont pas concernées (en ayant décalé leur départ).

1 000 personnes qui ont liquidé leurs pensions en 2019 ont, de leur côté bénéficié d'un bonus. Le bonus est constitué d'une majoration des droits applicable un an en cas de départ retardé à la retraite. Elle est de 10 % en cas de report de 8 trimestres par rapport à l'âge de la retraite à taux plein, de 20 % en cas de report de 12 trimestres et de 30 % en cas de report de 16 trimestres.

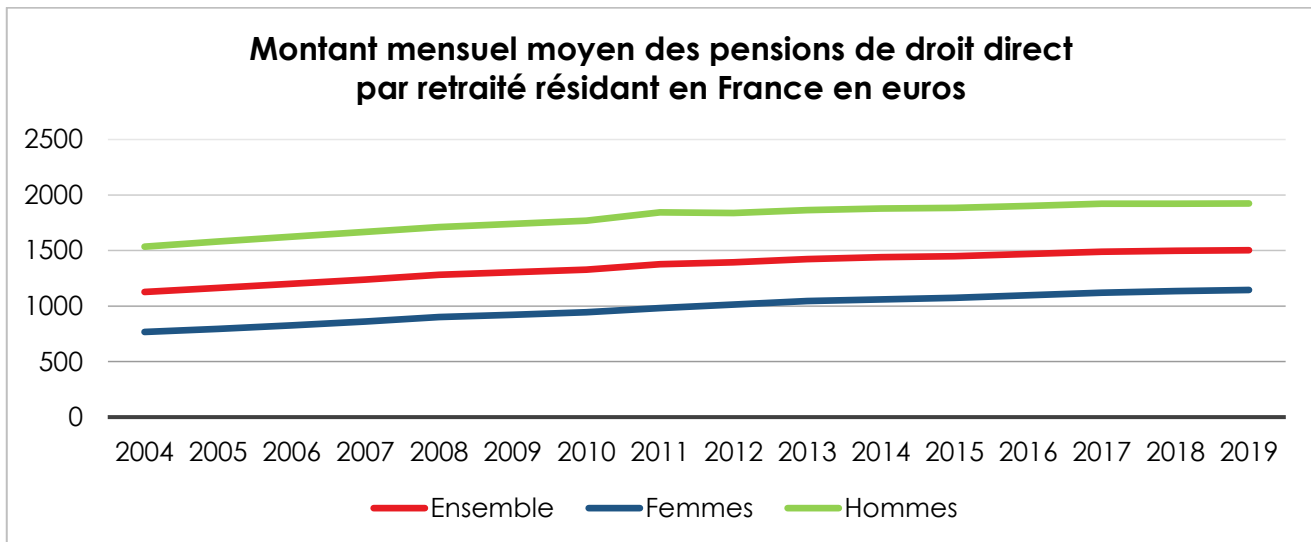
Initialement, les pouvoirs publics estimaient que deux retraités sur trois accepteraient, d'ici 2025, de partir avec le malus de 10 %. Au regard des résultats de la première année d'application, cet objectif pourrait être atteint. Cette mesure entraîne de fait un manque à gagner temporaire pour les personnes partant à la retraite.



LA QUESTION SENSIBLE DU NIVEAU DE VIE DES RETRAITÉS

Fin 2019, la pension moyenne brute de droit direct (majoration pour trois enfants ou plus comprise) s'élevait, selon le service statistique du ministère des Solidarités et de la Santé, à

1 503 euros pour les personnes retraitées résidant en France, contre 1 432 euros pour l'ensemble des retraités des régimes français qui comprend ceux résidant à l'étranger.



Cercle de l'Épargne - données DREES

Pour les retraités résidant en France, le montant moyen de la pension de droit direct nette des prélèvements sociaux s'élève à 1 393 euros en 2019, et à 1 532 euros en prenant en compte l'éventuelle pension de réversion. La pension de retraite totale nette moyenne, fin 2019, représente 63,2 % du revenu d'activité net moyen de l'ensemble des personnes en emploi.

UN POUVOIR D'ACHAT EN BAISSÉ

En 2019, la pension moyenne de droit direct a diminué de 0,4 % en euros constants. Si pour les retraités résidant en France, le montant mensuel moyen de la pension de droit direct a augmenté de 0,3 % en euros courants par rapport à décembre 2018, elle baisse de 1,1 % en euros constants, les prix à la consommation ayant augmenté de 1,5 % durant cette période.

Entre 2014 et 2019, la pension brute de droit direct (majoration pour trois enfants ou plus comprise) des retraités résidant en France a augmenté de 4,5 % en euros courants, mais a baissé de 0,6 % en euros constants. Sur cette période, la revalorisation des pensions a été, en moyenne, inférieure à l'inflation. Entre fin 2014 et fin 2019, les pensions ont ainsi été revalorisées de 1,2 % (en moyenne tous régimes confondus), alors que l'inflation (tabac compris) a été de 5,1 %, soit un écart de 3,9 points. Cette dégradation a été en partie compensée par l'effet de noria, les anciennes générations de retraités à faible retraite étant remplacées par des générations de jeunes retraités ayant des pensions plus élevées, en particulier en ce qui concerne les femmes.

Le montant moyen de la pension de droit direct (majoration pour trois



enfants ou plus comprise) nette des prélèvements sociaux des retraités résidant en France augmente de 1,1 % par rapport à fin 2018 en euros courants, mais diminue de 0,4 % en euros constants. Entre 2014 et 2019, la pension nette de droit direct (majoration pour trois enfants ou plus comprise) des retraités résidant en France diminue de 0,8 % en euros constants, soit un recul un peu plus marqué que celui de la pension brute (-0,6 %) du fait de la hausse de la CSG.

UN NIVEAU DE VIE ENCORE PRÉSERVÉ

L'évolution des pensions n'est pas le seul facteur à prendre en compte pour mesurer les conditions de vie des retraités. Si leurs revenus sont principalement composés de leurs pensions, pour plus de 80 %, ils disposent d'autres ressources telles que les prestations sociales, les produits financiers, les revenus fonciers voire les revenus professionnels en cas de cumul emploi-retraite. La composition du ménage affecte également le niveau de vie.

En 2018, selon l'enquête Revenus fiscaux et sociaux de l'Insee, le niveau de vie médian des retraités vivant en France métropolitaine s'élevait à 1 850 euros par mois. Il était supérieur de 4,6 % au niveau de vie médian de l'ensemble de la population, qui est de 1 770 euros par mois.

L'Insee n'intègre pas la possession de la résidence principale dans son calcul de niveau de vie or les retraités en sont propriétaires à 75 %, contre 57 % en moyenne pour l'ensemble de la population. De fait, l'écart réel de niveau de vie est supérieur à celui mentionné par l'Insee.

Entre 2012 et 2018, le niveau de vie médian des retraités a augmenté de 0,3 % par an en moyenne en termes réels. Ce rythme de croissance est identique à celui du niveau de vie médian de l'ensemble de la population. Avec la hausse de la CSG, un recul a été néanmoins constaté. Depuis, la crise sanitaire a entraîné une augmentation du niveau de vie relatif des retraités dont les pensions sont insensibles, à court terme, à l'évolution de l'activité. En moyenne, ils bénéficiaient en 2020 d'un niveau de vie supérieur de 10 points à celui de l'ensemble de la population.

Les retraites sont environ deux fois moins souvent pauvres que l'ensemble de la population. 8 % des retraités avaient, en 2018, un niveau de vie inférieur à 1 063 euros, contre 14,8 % pour l'ensemble de la population. Le taux de pauvreté des retraités a augmenté de 1,0 point entre 2017 et 2018. Le taux de pauvreté des actifs occupés a également augmenté, mais dans une plus faible proportion (de 8,2 % à 8,4 %).

L'absence de revalorisation des pensions de base en 2018 et la baisse des allocations logements expliquent en grande partie l'augmentation du taux de pauvreté pour les retraités.

Les niveaux de vie des retraités sont moins dispersés que ceux de l'ensemble de la population. Les 10 % les plus aisés ont un niveau de vie mensuel supérieur à 3 250 euros. Il est 2,9 fois supérieur au niveau de vie maximal des 10 % les plus modestes (1 110 euros mensuels) quand ce ratio est de 3,5 dans l'ensemble de la population.

LES DOSSIERS DU CERCLE DE L'ÉPARGNE

CONTRATS ET COMPTES EN DÉSHÉRENCE, LA LOI ECKERT À L'HEURE DU BILAN

[La loi 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence, dite « loi Eckert », impose](#) aux banques et assurances, depuis le 1^{er} janvier 2016, de recenser les comptes bancaires inactifs et les contrats d'assurance vie en déshérence afin d'en rappeler systématiquement l'existence à leur titulaire. Adoptée à la suite du rapport publié en 2013 par la Cour des Comptes qui évaluait à 1,2 milliard d'euros l'encours des avoirs bancaires non réclamés et 2,76 milliards d'euros de l'encours des contrats d'assurance-vie et de capitalisation en déshérence, la loi Eckert visait à garantir une meilleure protection des bénéficiaires en faisant peser sur les banquiers et les assureurs l'obligation de rechercher et d'informer les héritiers. En février 2021, reprenant la philosophie du dispositif introduit par Christian Eckert, le Parlement a adopté sous l'impulsion du député LREM Daniel Labaronne, une proposition de loi visant à faciliter la recherche des contrats de retraite supplémentaire oubliés ([Loi n° 2021-219 du 26 février 2021 relative à la déshérence des contrats de retraite supplémentaire](#)).

COMPTES INACTIFS ET CONTRATS NON RÉCLAMÉS, DE QUOI PARLE-T-ON ?

Une définition légale du compte inactif depuis 2014

La loi Eckert, constituée de quatre chapitres, consacre son premier chapitre aux comptes inactifs et dédie le deuxième aux contrats d'assurance vie non réclamés. Suivant les recommandations de la Cour des Comptes qui avait publié un an plus tôt un rapport faisant état de l'importance des montants en jeu et des personnes

concernées, la loi commence par apporter une définition du « compte inactif ».

Selon les termes de l'article premier de cette loi, un compte considéré comme inactif est un compte qui n'a fait l'objet d'aucune opération autre que celles initiées par la banque (perception de frais, versements d'intérêts, etc.) pendant douze mois consécutifs et dont le titulaire ne s'est pas manifesté, sous quelque forme que ce soit, auprès de l'établissement. Seuls les comptes gelés, par exemple par décision de justice, font exception. Sont également considérés comme inactifs



les contrats dont le titulaire est décédé et dont les héritiers ou bénéficiaires n'ont pas informé l'établissement de leur volonté de faire valoir leurs droits sur les avoirs et dépôts qui y sont inscrits à l'issue d'une période de douze mois suivant le décès.

Outre le traditionnel compte courant, peuvent être considérés comme inactifs les comptes à vue, le Livret A, le LDDs (et son ancêtre le Codevi), le Livret jeune ou encore le Plan d'épargne logement (PEL).

Le délai précité de douze mois est porté à cinq ans pour certains placements, types livrets d'épargne, comptes à terme et comptes-titres notamment. Un plan d'épargne d'entreprise (PEE) est considéré inactif si, au cours d'une période de cinq ans, il n'a fait l'objet d'aucune opération et que le titulaire du compte, son représentant légal ou la personne habilitée par lui ne s'est pas manifesté. Cette période de cinq ans, nécessaire pour considérer un compte comme inactif, commence à courir à la fin de la période d'indisponibilité des avoirs, qui est également fixée à cinq ans.

Assurance vie en déshérence, une définition d'usage

Comme l'a rappelé la Cour des Comptes en 2013, il n'existe pas de définition légale pour le contrat d'assurance vie non réclamé. Pour l'Autorité des Marchés Financier, « les contrats d'assurance vie en déshérence, "non réclamés" ou "non réglés" désignent les contrats dont les capitaux n'ont pas été versés au(x) bénéficiaire(s) lors du décès de l'assuré ou, en cas de vie de l'assuré, au terme du contrat, et sont conservés par les assureurs ».

Bon à savoir

Le champ d'application de la loi Eckert a été étendu par l'ordonnance n° 2018-95 du 14 février 2018 relative à l'extension géographique aux Collectivités d'Outre-Mer (Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française, Wallis-et-Futuna).

CICLADE, LA SOLUTION DE LA DERNIÈRE CHANCE AVANT LE TRANSFERT DES FONDS À L'ÉTAT

En application de la loi Eckert, banquiers et assureurs sont tenus de rechercher les titulaires et/ou bénéficiaires des comptes et contrats en déshérence. Passé un certain délai, variable en fonction de la situation du titulaire du contrat et le type de produit souscrit, les fonds sont transférés à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC). Une fois le transfert réalisé, la CDC conserve les fonds jusqu'au terme de la prescription trentenaire. Pendant ce laps de temps, elle gère les demandes de restitution formalisées par les titulaires de compte, les souscripteurs de contrats d'assurance vie et les bénéficiaires/héritiers ou ayants droit via [Ciclade.fr](https://www.ciclade.fr). Après 30 ans sans manifestation du titulaire ou de ses ayants droit, les avoirs sont définitivement reversés à l'État ou aux collectivités d'Outre-Mer.

Modalités de transfert à la CDC du vivant du titulaire

En vertu de la loi Eckert, comptes rattachés à un établissement bancaire, contrats d'assurance vie et produits d'épargne salariale, sont clôturés par l'établissement qui en a la charge et le



solde transféré à la Caisse des Dépôts si pendant 10 ans le titulaire ne s'est pas manifesté. Il revient ensuite à la CDC de conserver les sommes reçues pendant une période maximum de 20 ans. Une fois ce délai écoulé, l'État devient propriétaire de ces avoirs et il n'est, par conséquent, plus possible pour le titulaire ou ses ayants droit d'en demander la restitution.

Modalités de transfert à la CDC en cas de décès

En cas de décès du titulaire, le délai de dix ans, avant clôture et transfert des fonds, s'applique de la même manière pour les contrats d'assurance vie et les produits d'épargne salariale. En revanche, les comptes inactifs relevant des établissements bancaires doivent être transférés dans un délai de 3 ans par l'établissement détenteur des fonds. Dès lors pour ces derniers, la durée de conservation à la caisse des dépôts est de 27 ans contre 20 ans pour les contrats d'assurance vie et les produits d'épargne salariale.

Ciclade au service des particuliers

Service de recherche en ligne mis gratuitement à disposition des particuliers, Ciclade permet de vérifier dans un premier temps s'il existe une correspondance entre les informations renseignées sur le titulaire du compte ou contrat supposé inactif ou non réclamé.

Comme le précise la Caisse des dépôts et consignation sur son site « *La Caisse des Dépôts ne recherche ni les titulaires de comptes inactifs, ni les souscripteurs*

de contrats d'assurance-vie en déshérence, ni les bénéficiaires/héritiers ou ayants droit de ces sommes. Ce sont ces derniers qui doivent se rendre sur Ciclade.fr pour faire une recherche. »

En cas de correspondance, il convient de réaliser une demande auprès de la CDC en créant un espace personnel sur le site. Pour mener à bien la recherche, un certain nombre de pièces devra être transmis, à des fins d'identification, au service dédié de la CDC :

- la pièce d'identité du titulaire ;
- un acte de décès en cas de décès de ce dernier ;
- les justificatifs formalisant l'intérêt à agir (justificatif de succession dans le cas d'une succession, justificatif de représentation légale pour un représentant légal ou encore mandat donné par le particulier à l'étude pour un notaire) ;
- un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du compte sur lequel les fonds devront être reversés en cas de correspondance.

Une fois en possession de l'ensemble des justificatifs nécessaires, les services de la Caisse des dépôts procèdent au transfert des fonds. Du fait de la nécessité de procéder à un ensemble des vérifications préalables afin de s'assurer de l'identité des demandeurs et leur intérêt à agir, la gestion de la demande peut prendre un certain délai, estimé en moyenne à 90 jours mais qui peut aller au-delà selon la complexité du dossier à traiter.

Loi Eckert : rappel du parcours des comptes bancaires inactifs et contrats d'assurance vie en déshérence



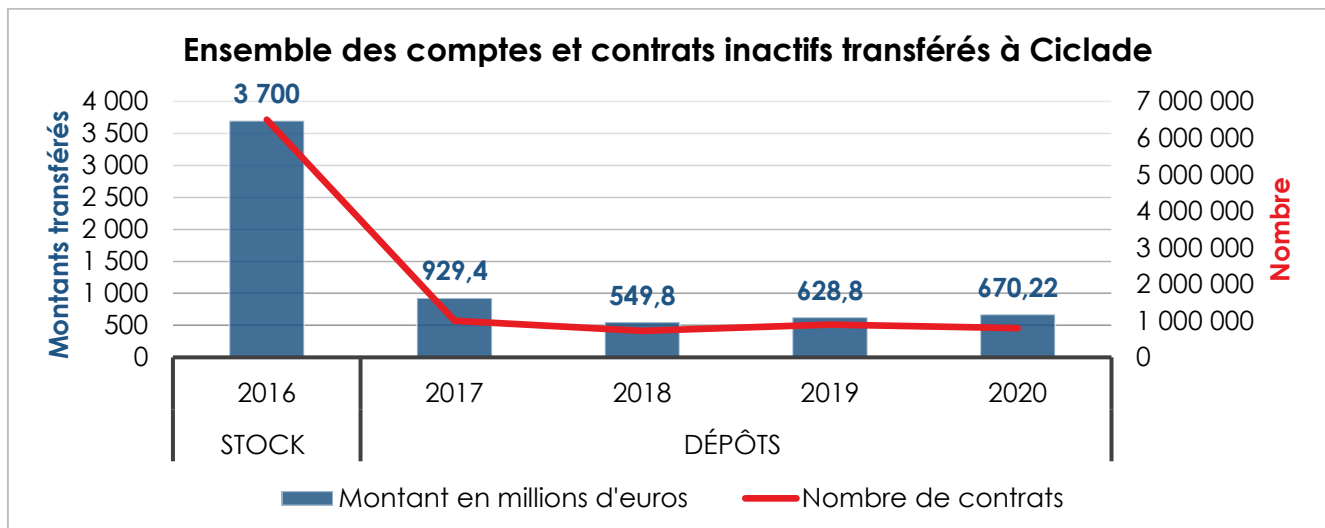
Source : Caisse des Dépôts et Consignations

COMPTES ET CONTRATS NON RÉCLAMÉS, LA LOI ECKERT EN CHIFFRES

Près de 6,5 milliards d'euros transférés à la Caisse des Dépôts

En application de la loi du 13 juin 2014, 6,49 milliards d'euros et 9,9 millions de produits (comptes bancaires, contrats d'assurance vie et produits d'épargne salariale confondus) ont été transférés à la Caisse des Dépôts de juillet 2016 à décembre 2020. De fait, c'est au moment du transfert des stocks

recensés par la Cour des Comptes dans son rapport publié en 2013 que les transferts les plus importants sont intervenus (6,5 millions de produits d'une valeur totale de 3,7 milliards d'euros). Le renforcement des contraintes pesant sur les établissements financiers a réduit de manière considérable le nombre de contrats et les montants transférés chaque année. Par ailleurs, détenteurs et bénéficiaires davantage sensibilisés, depuis quelques années, à cette problématique sont sans doute plus vigilants.



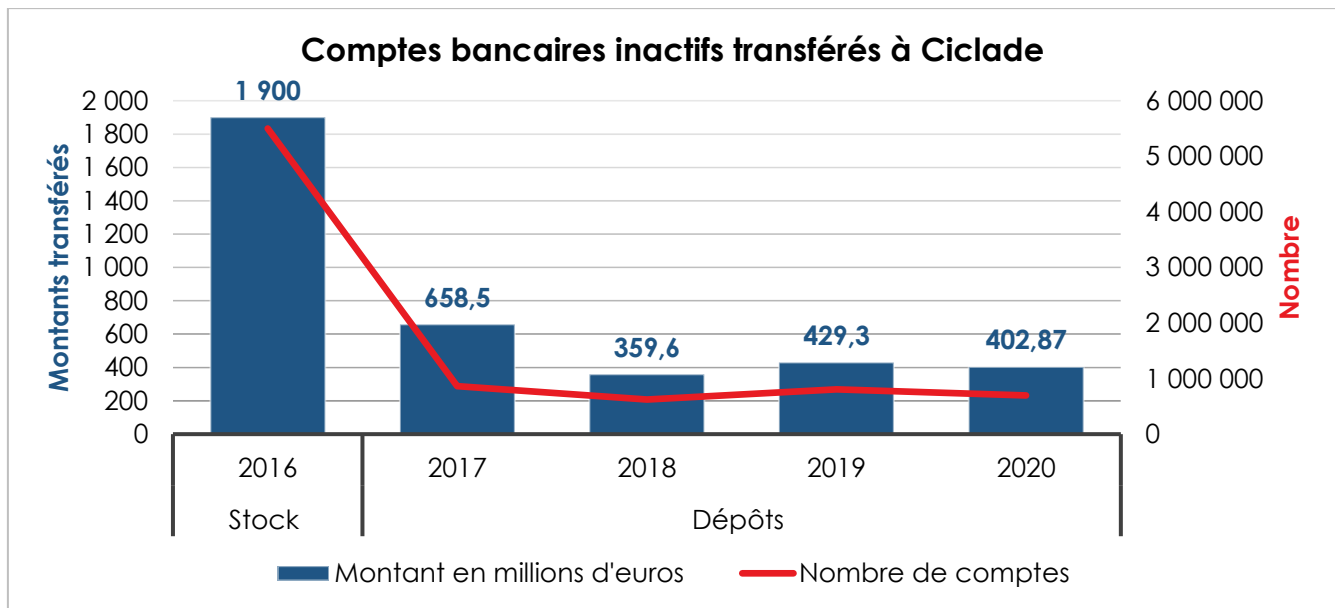
Source : Caisse des Dépôts et Consignations



Surreprésentation des comptes bancaires inactifs parmi les produits transférés

Dans l'ensemble le poids des comptes bancaires inactifs est largement prépondérant, tant dans les stocks transférés au moment de la constitution de Ciclade que lors des transferts réalisés chaque année par les différents établissements financiers

visés par la loi Eckert. En effet, en 2016, au moment de l'entrée en vigueur du dispositif, 5,5 millions de comptes bancaires considérés comme inactifs ont été clôturés et transférés à la CDC soit près de 85 % des produits transférés. Côté montants, les comptes et dépôts bancaires inactifs représentaient à eux seuls 1,9 milliard d'euros sur les 3,7 milliards confiés alors à la CDC.

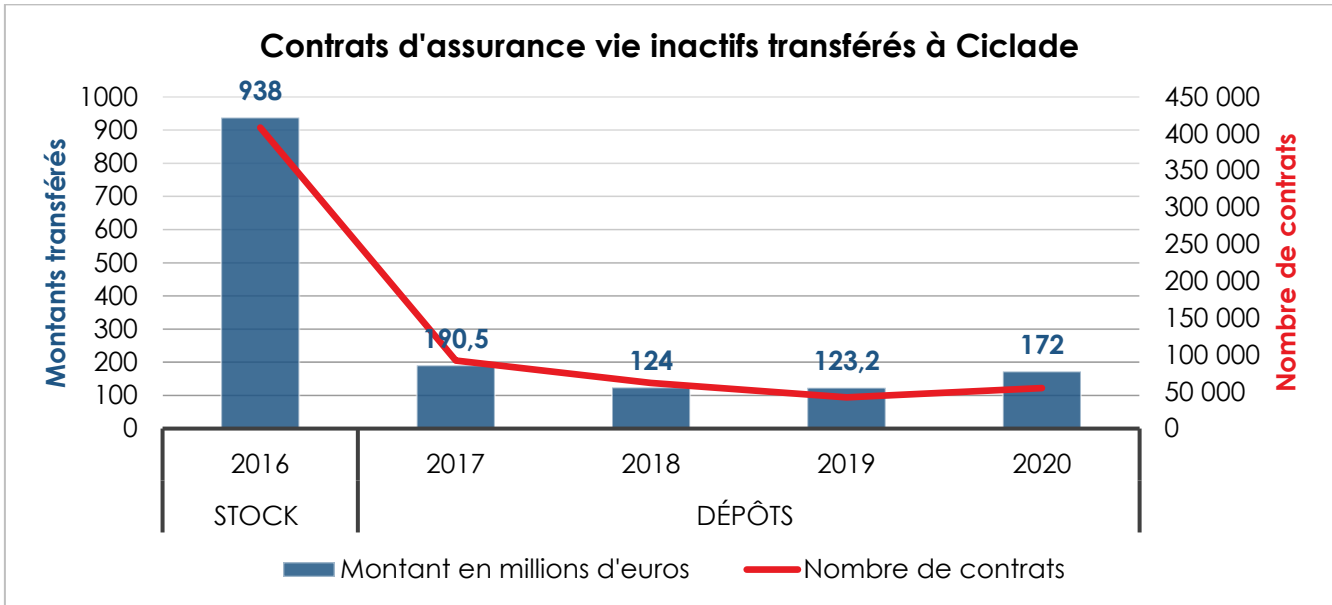


Source : Caisse des Dépôts et Consignations

Le poids relatif de l'assurance vie et de l'épargne salariale

Lors de l'entrée en vigueur de la loi Eckert, le stock de contrats d'assurance vie (408 485 en 2016) non réclamés transférés à Ciclade en 2016 est relativement faible en comparaison des 5,5 millions de comptes bancaires inactifs, de même que les montants en jeu sont plus de

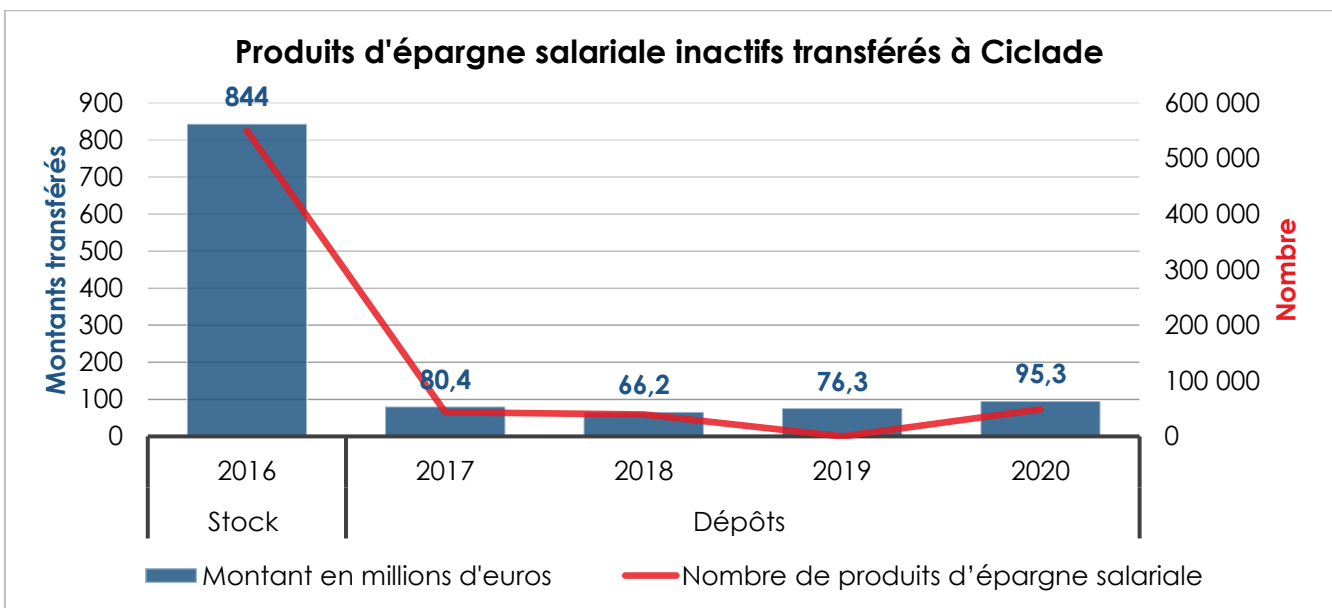
deux fois plus faibles pour les premiers que pour les seconds (844 millions d'euros). Fin 2020, 54 898 contrats d'assurance vie inactifs depuis 10 ans ont été transférés à l'organisme de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de 172 millions d'euros. Depuis la création de Ciclade, plus de 660 000 contrats ont été transférés et un peu plus de 1,5 milliard d'euros ont été transférés à Ciclade.



Source : Caisse des Dépôts et Consignations

En 2016, 550 000 Plans d'Épargne Entreprise (PEE) inactifs depuis plus de 5 ans, d'une valeur totale de 844 millions euros, ont été clôturés et

transférés à la CDC. Depuis la création de Ciclade, sur quatre ans, plus de 681 000 PEE et 1,1 milliard d'euros d'avoirs ont été transférés à la CDC.



Source : Caisse des Dépôts et Consignations

CONTRATS NON RÉCLAMÉS : LES ASSUREURS, PRÉCURSEURS

Avant l'adoption de la loi Eckert, les assureurs se devaient déjà de rechercher les bénéficiaires des contrats d'assurance vie. Si

généralement, les bénéficiaires d'un contrat d'assurance vie sont informés de leur désignation du vivant de l'assuré, il est possible pour les personnes qui n'ont pas été prévenues mais qui pensent avoir été désignées comme bénéficiaires d'entreprendre



des démarches auprès des acteurs du secteur afin d'en avoir la certitude.

Les assureurs, en soutien aux recherches initiées par les bénéficiaires

La loi du 15 décembre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'assurance prévoyait la possibilité pour toute personne physique ou morale d'interroger les organismes professionnels habilités afin d'être informée de l'existence d'un contrat d'assurance vie dont elle serait la (ou l'un des) bénéficiaire(s) et qu'aurait souscrit une personne décédée. Les conditions pour réaliser cette demande sont précisées aux articles [article L 132-9-2 au code des assurances](#) et [L 223-10-1 du code de la mutualité](#).

Afin de faciliter leurs démarches, les assureurs ont confié, dans le cadre du dispositif connu sous le nom « **Agira 1** » à l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance (AGIRA) le soin de centraliser, en leur nom, la réception des demandes de recherche et de les adresser ensuite à l'ensemble des sociétés d'assurance, des institutions de prévoyance et des mutuelles. L'AGIRA correspond à un guichet unique créé à l'époque par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA) et le Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurance (GEMA), réunis depuis 2016 au sein de la Fédération Française de l'Assurance (FFA), le Centre Technique des Institutions de Prévoyance (CTIP) et la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF). Ces dernières disposant d'un délai d'un mois pour informer le bénéficiaire qui a été désigné au contrat, l'AGIRA est tenue,

dans les 15 jours qui suivent la réception d'une demande, d'adresser celle-ci à l'ensemble des acteurs du secteur.

Bon à savoir

La saisine de l'AGIRA est gratuite et s'effectue par courrier simple ou en ligne. Le courrier doit faire figurer le nom, prénom et adresse du possible bénéficiaire, ainsi que les nom, prénom et adresse, dates et lieux de naissance et de décès de la personne qui aurait souscrit le contrat. Les auteurs de la saisine doivent joindre à leur demande un justificatif du décès de la personne concernée (copie de l'acte ou du certificat de décès).

La demande écrite doit être adressée à l'adresse suivante :

AGIRA

Recherche des bénéficiaires en cas de décès

1, rue Jules Lefebvre
75431 Paris Cedex 09

www.agira.asso.fr

Décès de l'assuré, les assureurs tenus de rechercher et de prévenir les bénéficiaires

Depuis la loi du 17 décembre 2007 permettant la recherche des bénéficiaires des contrats d'assurance sur la vie non réclamés et garantissant les droits des assurés, les assureurs sont tenus de vérifier chaque année que leurs assurés ne sont pas décédés (dispositif « **Agira 2** »). Ils doivent ainsi consulter annuellement le répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP), de l'INSEE afin de mettre à jour leurs fichiers internes et délivrer les capitaux en cas de décès



d'un assuré dont ils n'auraient pas eu connaissance. Pour répondre à leur obligation de recherche, ils peuvent faire appel à des enquêteurs privés ou à des généalogistes.

Chaque année, la FFA publie un bilan de l'application des dispositifs dits AGIRA 1 et AGIRA 2 par leurs membres. Fin mai, elle a ainsi recensé dans un

premier tableau les demandes reçues conformément à la loi AGIRA 1, le nombre de contrats et les montants réglés ou à régler au titre des décès identifiés grâce aux demandes reçues par l'AGIRA. 464 millions d'euros et 10 446 contrats ont été réglés au cours de l'année écoulée, quand près de 700 000 euros et 16 879 contrats sont encore à régler.

AGIRA 1 - LOI DE 2005					
Demandes reçues de l'AGIRA		Au titre des décès identifiés en 2020 grâce aux demandes reçues de l'AGIRA			
		A régler		Réglés en 2020 (au titre des identifications 2020)	
Nombre de demandes reçues en 2020 pour lesquelles le décès de l'assuré était déjà connu	Nombre de demandes reçues en 2020 qui ont permis de connaître le décès de l'assuré	Montant en € (total des provisions techniques)	Nombre de contrats	Montant en € (total des provisions techniques)	Nombre de contrats
56 356	14 019	696 000 000	16 879	464 000 000	10 465

Source : FFA

Dans un second tableau sont répertoriées les consultations du fichier AGIRA-RNIPP en application de la loi introduisant en 2007 le dispositif AGIRA 2. Ce tableau précise que 45 860 assurés ont été identifiés comme décédés à partir des consultations

réalisées sur l'année écoulée du fichier AGIRA-RNIPP. Dans le cadre des décès identifiés à partir des consultations du fichier précité, sur 2020, 666 millions d'euros ont été réglés correspondant à 24 007 contrats.

AGIRA 2 - LOI DE 2007					
Consultations du fichier AGIRA-RNIPP des personnes décédées		Au titre des décès identifiés en 2020 à partir des consultations du fichier			
		A régler		Réglés en 2020 (au titre des identifications 2020)	
Nombre d'assurés identifiés comme décédés à partir des consultations en 2020 du fichier AGIRA-RNIPP	Nombre de contrats souscrits par ces assurés identifiés comme décédés	Montant en € (total des provisions techniques)	Nombre de contrats	Montant en € (total des provisions techniques)	Nombre de contrats
45 860	50 661	1 245 000 000	50 370	666 000 000	24 007

Source : FFA



Ficovie, un fichier de lutte contre la fraude fiscale au service de l'identification des souscripteurs, assurés et bénéficiaires de contrats d'assurance vie et de capitalisation

Le fichier FICOVIE (fichier central des contrats d'assurance vie) recense les contrats de capitalisation ou les placements de même nature, notamment les contrats d'assurance vie, dont le montant est supérieur ou égal à 7 500 euros. Créé par la loi de finances rectificative pour 2013 (loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013), il est effectif depuis le 1er janvier 2016. Géré par la Direction générale des finances publiques (DGFiP), il constitue, en premier lieu, un instrument de lutte contre la fraude fiscale mais son usage a été ensuite étendu afin d'améliorer les possibilités de recherche des contrats d'assurance vie en déshérence.

FICOVIE tend à limiter les cas de contrats non réclamés à travers l'obligation pour les assureurs de déclarer dans ce fichier toute souscription, modification ou dénouement (rachat total d'un contrat d'assurance vie, décès de l'assuré...) de contrats d'assurance vie ou de capitalisation, dans un délai de 60 jours suivant l'événement. En donnant par ailleurs accès aux informations relatives aux contrats ou placements détenus aux personnes et organismes légalement habilités à l'instar des notaires qui sont soumis à une obligation de consultation du FICOVIE, il permet de faciliter les recherches de bénéficiaires.

Bon à savoir

Pour le secteur bancaire, le pendant de FICOVIE est FICOBA, le fichier national des comptes bancaires et assimilés). Les notaires en charge de la succession peuvent dans les mêmes conditions que FICOVIE, accéder à FICOBA afin d'observer si les ayants droit de la personne défunte dont ils gèrent la succession sont d'éventuels bénéficiaires de contrats souscrits auprès d'établissements bancaires.

Assurance vie, quels sont les apports de la loi Eckert ?

Les obligations de recherches qui incombent aux assureurs ont été renforcées par la loi Eckert. En vertu du texte adopté en 2014, les banques et les assurances doivent recenser annuellement les comptes et contrats inactifs. Ils sont en outre tenus de publier, chaque année, un rapport dans lequel doit figurer le bilan des actions menées en précisant les recherches effectuées, le nombre de contrats inactifs restant à régler et les montants correspondants. Ces rapports, normés par avance, sont adressés à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), autorité administrative adossée à la Banque de France, chargée de veiller de l'adéquation des moyens et des procédures mis en place dans les entreprises d'assurance. Disposant de pouvoirs étendus de contrôle, de police administrative et, le cas échéant, de sanction, l'ACPR a ainsi été amenée à plusieurs reprises à condamner des établissements pour négligence dans la recherche des bénéficiaires de contrats d'assurance décès.



La loi Eckert précise les modalités de règlement des sommes dues aux bénéficiaires dès lors que ces derniers sont identifiés ainsi que les conditions de valorisation des capitaux et de rémunération du professionnel. En effet, l'assureur est tenu de revaloriser les contrats entre la date du décès de l'assuré et jusqu'à réception des pièces nécessaires au paiement du bénéficiaire. Avant 2016, cette revalorisation intervenait au plus tard un an après le décès. Si les professionnels du secteur peuvent par ailleurs prélever des frais de gestion jusqu'au versement des capitaux aux bénéficiaires, ces frais sont plafonnés après la connaissance par l'établissement du décès du souscripteur. Par ailleurs, l'assureur ne peut pas facturer les frais liés à son obligation de recherche des bénéficiaires.

COMPTES ET CONTRATS EN DÉSHÉRENCE QUELQUES PRÉCAUTIONS À PRENDRE

Quel que soit le type de contrat souscrit, son titulaire doit penser à mettre régulièrement ses coordonnées à jour et informer l'établissement de tout changement de vie significatif. Un divorce ou une naissance constituent des informations particulièrement utiles au professionnel, dès lors que le produit prévoit une clause bénéficiaire à l'instar de l'assurance vie. De fait, ces évolutions peuvent impacter le contenu de la clause bénéficiaire. Il est donc important que la rédaction de cette clause soit la plus claire et la plus précise possible. Doivent ainsi figurer dans la clause, l'identité précise du ou des bénéficiaires de premier rang, et éventuellement de second rang, ainsi que leur ordre de priorité. De même, les souscripteurs doivent penser à

mettre à jour leurs coordonnées et celles de leurs bénéficiaires. Enfin, de nombreux professionnels recommandent aux souscripteurs de laisser les informations nécessaires à leurs bénéficiaires et ayants droit pour récupérer le capital. Sans que ces derniers soient nécessairement informés de leur statut de bénéficiaire, ils peuvent néanmoins être de l'existence d'un contrat et disposer des coordonnées du professionnel et du numéro de contrat.

CONTRATS DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE EN DÉSHÉRENCE, UN NOUVEAU DISPOSITIF EN ATTENTE DE FORMALISATION

Dans un rapport rendu en mai 2018, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) avait recensé près de 13 milliards d'euros déposés dans des contrats d'épargne retraite non réclamés. Un chiffre confirmé en 2019 par la Cour des Comptes qui relevait de son côté, le montant de 13,3 milliards d'euros au titre du stock de contrats de retraite supplémentaire à adhésion obligatoire ou facultative non liquidés passé l'âge de 62 ans.

Renforçant le devoir d'information des assureurs, la loi n° 2021-219 du 26 février 2021 relative à la déshérence des contrats de retraite supplémentaire introduit une obligation pour les gestionnaires de produits d'épargne retraite de renvoyer chaque année au Groupement d'intérêt public (GIP) Union Retraite les informations nécessaires à l'identification des bénéficiaires. Ce nouveau cadre s'applique à l'ensemble des contrats d'épargne retraite (PERP, Article 83, Contrat Madelin, et à présent PER...).



À travers cette mesure, le législateur souhaite permettre à chaque assuré d'accéder aux contrats qu'il aurait souscrits et aux informations le concernant en consultant la plateforme du GIP : <https://www.info-retraite.fr> sur le modèle de ce qui existe déjà pour les informations relatives à la retraite de base et la retraite complémentaire des salariés.

Le nouveau dispositif vise également à renforcer le devoir d'information des employeurs afin de limiter en amont le nombre de contrats de déshérence,

avant que le salarié n'ait quitté l'entreprise. Ainsi, l'employeur sera, dès l'entrée en vigueur du nouveau dispositif, tenu d'informer ses salariés des éventuels contrats de retraite supplémentaire dont ils seraient bénéficiaires à travers la délivrance d'un état récapitulatif ou un solde de tout compte.

Des décrets d'application doivent être prochainement publiés pour préciser les modalités et le calendrier d'application.

LES CHIFFRES DU CERCLE DE L'ÉPARGNE





TABLEAU DE BORD DES PRODUITS D'ÉPARGNE

	RENDEMENTS ET PLAFONDS	COLLECTES NETTES ET ENCOURS
Livret A et Livret Bleu	0,50 % Plafond 22 950 euros	Avril 2021 : +2,95 milliards d'euros Évolution depuis le 1^{er} janvier 2021 : +14,93 milliards d'euros Évolution sur l'année 2020 : +26,39 milliards d'euros Encours : 341,5 milliards d'euros
Livret de Développement Durable	0,50 % Plafond 12 000 euros	Avril 2021 : +840 millions d'euros Évolution depuis le 1^{er} janvier 2021 : 3,49 milliards d'euros Évolution sur l'année 2020 : +8,82 milliards d'euros Encours : 125,2 milliards d'euros
Plan d'Épargne-logement	1 % pour les PEL ouverts À compter du 1 ^{er} /08/2016 Plafond 61 200 euros	Avril 2021 : -293 millions d'euros Évolution depuis le 1^{er} janvier 2021 : -817 millions d'euros Évolution sur l'année 2020 : +7,039 milliards d'euros Encours : 288,742 milliards d'euros
Compte Épargne-logement	0,25 % Plafond 15 300 euros	Avril 2021 : +101 millions d'euros Évolution depuis le 1^{er} janvier 2021 : +383 millions d'euros Évolution sur l'année 2020 : +1,548 milliard d'euros Encours : 31,584 milliards d'euros
Livret d'Épargne jeune	Minimum 0,5 % Plafond : 1 600 euros	Avril 2021 : +30 millions d'euros Évolution depuis le 1^{er} janvier 2020 : -101 millions d'euros Évolution sur l'année 2020 : -6 millions d'euros Encours : 5,659 milliards d'euros
Livret d'Épargne Populaire	1,0 % Plafond : 7 700 euros	Avril 2021 : +80 millions d'euros Évolution depuis le 1^{er} janvier 2021 : +540 millions d'euros Évolution sur l'année 2020 : +48 millions d'euros Encours : 39,969 milliards d'euros
Livrets ordinaires fiscalisés des particuliers	0,10 % (avril 2021) Pas de plafond légal	Avril 2021 : +1,686 milliard d'euros Évolution depuis le 1^{er} janvier 2021 : +8,569 milliards d'euros Évolution sur l'année 2020 : +14,878 milliards d'euros Encours : 197,275 milliards d'euros
PEA	Plafond 150 000 euros	Nombre (décembre 2020) : 5,030 millions Encours (décembre 2020) : 98,9 milliards d'euros
PEA PME	Plafond : 225 000 euros	Nombre (décembre 2020) : 92 742 Encours (décembre 2020) : 1,78 milliard d'euros
Assurance vie Rendement des fonds euros : En 2018 En 2019 En 2020 Rendement des UC En 2018 En 2019	 +1,8 % +1,4 % +1,3 % -8,1 % +13,9 %	 Avril 2021 : +1,6 milliard d'euros Évolution depuis le 1^{er} janvier 2021 : +6,4 milliards d'euros Évolution sur l'année 2020 : -6,5 milliards d'euros Encours : 1 818 milliards d'euros
SCPI Rendement moyen 2020 Provisoire	 4,18 %	 Encours 2020 : 71,4 milliards d'euros Collecte 2020 : 6,03 milliards d'euros

Sources : Banque de France – FFA – GEMA-AMF – Caisse des Dépôts et Consignations – CDE -*provisoire



TABLEAU DE BORD DES MARCHÉS FINANCIERS

	RÉSULTATS MAI 2021
CAC au 31 décembre 2020	5 551,41
CAC au 31 mai 2021	6 447,17
Évolution en mai	+2,29 %
Évolution sur 12 mois	+37,31 %
DAXX au 31 décembre 2020	13 718,78
Daxx 31 mai 2021	15 421,13
Évolution en mai	+1,76 %
Évolution sur 12 mois	+33,09 %
Footsie au 31 décembre 2020	6 460,52
Footsie 31 mai 2021	7 022,61
Évolution en mai	+0,88 %
Évolution sur 12 mois	+15,57 %
Euro Stoxx au 31 décembre 2020	3 552,64
Euro Stoxx 31 mai 2021	4 039,46
Évolution en mai	+1,06 %
Évolution sur 12 mois	+32,43 %
Dow Jones au 31 décembre 2020	30 409,56
Dow Jones 31 mai 2021	34 558,50
Évolution en mai	+1,99 %
Évolution sur 12 mois	+38,03 %
Nasdaq au 31 décembre 2020	12 870,00
Nasdaq 31 mai 2021	13 748,74
Évolution en mai	-1,53 %
Évolution sur 12 mois	+44,88 %
Nikkei au 31 décembre 2020	27 444,17
Nikkei 31 mai 2021	28 860,08
Évolution en mai	-0,67 %
Évolution sur 12 mois	+31,91 %
Shanghai Composite au 31 décembre 2020	3 473,07
Shanghai Composite 31 mai 2021	3 615,48
Évolution en mai	+4,05 %
Évolution sur 12 mois	+26,75 %
Parité euro/dollar au 31 décembre 2020	1,2232
Parité 31 mai 2021	1,2228
Évolution en mai	+0,84 %
Évolution sur 12 mois	+10,18 %
Once d'or en dollars au 31 décembre 2020	1 898,620
Once d'or 31 mai 2021	1 905,450
Évolution en mai	+7,44 %
Évolution sur 12 mois	+10,00 %
Pétrole de Brent en dollars au 31 décembre 2020	51,400
Pétrole 31 mai 2021	69,310
Évolution en mai	1,01 %
Évolution sur 12 mois	+84,63 %



TABLEAU DE BORD DU CRÉDIT ET DES TAUX D'INTÉRÊT

	TAUX
Taux OAT à 10 ans Au 31 décembre 2020 Au 30 avril 2021 Au 31 mai 2021	-0,343 % +0,090 % +0,166 %
Taux du Bund à 10 ans Au 31 décembre 2020 Au 30 avril 2021 Au 31 mai 2021	-0,575 % -0,200 % -0,1905 %
Taux de l'US Bond à 10 ans Au 31 décembre 2020 Au 30 avril 2021 Au 31 mai 2021	+0,915 % +1,710 % +1,581 %
Taux de l'Euribor au 31 mai 2021 Taux de l'Euribor à 1 mois Taux de l'Euribor à 3 mois Taux de l'Euribor à 6 mois Taux de l'Euribor à 12 mois	-0,563 % -0,544 % -0,513 % -0,483 %
Crédit immobilier (Taux du marché - source Empruntis au 31 mai 2021) 10 ans 15 ans 20 ans 25 ans 30 ans	0,75 % 0,90 % 1,05 % 1,35 % 2,00 %
Prêts aux particuliers (immobilier supérieur ou égal à 75 000 euros) Taux effectifs moyens constatés pour le 1^{er} trimestre 2021 (BdF) Prêts à taux fixe d'une durée inférieure à 10 ans Prêts à taux fixe d'une durée comprise entre 10 et 20 ans Prêts à taux fixe d'une durée supérieure à 20 ans Prêts à taux variable Prêt-relais taux moyen pratique	1,89 % 1,89 % 1,95 % 1,90 % 2,29 %
Prêts aux particuliers (immobilier) : Taux de l'usure applicables au 2^e trimestre 2021 Prêts à taux fixe d'une durée inférieure à 10 ans Prêts à taux fixe d'une durée comprise entre 10 et 20 ans Prêts à taux fixe d'une durée supérieure à 20 ans Prêts à taux variable Prêt-relais taux moyen pratique	2,52 % 2,52 % 2,60 % 2,53 % 3,06 %
Prêt à la consommation de moins de 75 000 euros (Taux effectifs moyens constatés pour le 1^{er} trimestre 2021 par la Banque de France) Montant inférieur à 3 000 euros Montant compris entre 3 000 et 6 000 euros* Montant supérieur à 6 000 euros Prêts découverts de comptes	15,8 % 7,43 % 3,92 % 11,13 %
Prêts à la consommation, taux de l'usure applicables au 2^e trimestre 2021 Montant inférieur à 3 000 euros Montant compris entre 3 000 et 6 000 euros* Montant supérieur à 6 000 euros Prêts de découverts de compte	21,07 % 9,91 % 5,23 % 4,84 %



TABLEAU DE BORD RETRAITE

	MONTANT ET ÉVOLUTION	COMMENTAIRES
Pension régime de base	Revalorisation de +0,4 % le 1 ^{er} janvier 2021	Minimum contributif : 642,93 euros par mois (7 715,17 euros par an) au 1 ^{er} janvier 2021 Maximum pension de base : 20 568 euros par an
AGIRC-ARRCO	Valeur du point : 1,2714 euro au 1 ^{er} nov. 2020	
IRCANTEC	Valeur du point : 0,48705 euro au 1 ^{er} jan. 2021	
Indépendants	Valeur du point : 1,208 euro	
Pension militaire d'invalidité	Valeur du point : 14,68 euros	
Montant du minimum vieillesse	En hausse de 0,4 % au 1 ^{er} janvier 2021, l'Aspa (Allocation de solidarité aux personnes âgées), prestation versée aux retraités ayant de faibles ressources, est passé à 906,81 € par mois pour une personne seule et à 1 407,82 € par mois pour un couple. De son côté, le plafond de ressources annuelles à ne pas dépasser pour percevoir l'Aspa s'élève à 10 881,75 € pour une personne seule (célibataire, séparée, divorcée, veuve, à l'exception des veuves de guerre) et à 16 893,94 € pour un couple.	
Allocation veuvage	Lorsqu'une personne âgée de moins de 55 ans se retrouve veuf (ve) à la suite du décès de son époux (se), il est possible de bénéficier d'une allocation veuvage. Cette allocation est soumise à des conditions d'âge du bénéficiaire et de ressources. Son montant est de 622,82 euros par mois maximum en 2021 (montant en vigueur au 1 ^{er} janvier). Il peut être réduit selon les ressources du bénéficiaire.	Plafond de ressources au 1 ^{er} janvier 2021 : 778,53 euros (les ressources des 3 mois précédant la demande sont prises en compte (soit 2 335,58 euros pour 3 mois).
Réversion	Pour bénéficier de la pension de réversion dans le cadre du régime général, les revenus annuels du veuf ou de la veuve ne doivent pas excéder 2 080 fois le SMIC horaire, soit 21 320 euros en 2021, contre 21 112 euros en 2020). Si le veuf ou la veuve vit en couple, le plafond annuel de ressources du ménage ne peut dépasser 1,6 fois le plafond exigé pour une personne seule, soit 34 112 euros en 2021.	54 % de la pension du défunt
Montant moyen mensuel de la pension brute en 2018 : Tous régimes confondus Pour les hommes Pour les femmes	Droits directs (y compris majoration pour enfants) : 1 504 euros 1 932 euros 1 137 euros	Avec droits dérivés : 1 655 euros 1 954 euros 1 398 euros



Retrouvez la lettre et toutes les informations concernant le Cercle sur notre site :
www.cerledelepargne.fr

Sur le site, vous pouvez accéder à :

- L'actualité du Cercle
- Les bases de données économiques et juridiques
- Les simulateurs épargnent/retraite du Cercle

Le Cercle de l'Épargne, de la Retraite et de la Prévoyance est un centre d'études et d'information présidé par Jean-Pierre Thomas et animé par Philippe Crevel.

Le Cercle a pour objet la réalisation d'études et de propositions sur toutes les questions concernant l'épargne, la retraite et la prévoyance. Il entend contribuer au débat public sur ces sujets.

Pour mener à bien sa mission, le Cercle est doté d'un Conseil Scientifique auquel participent des experts reconnus en matière économique, sociale, démographique, juridique, financière et d'étude de l'opinion.

Le conseil scientifique du Cercle comprend **Robert Baconnier**, ancien directeur général des impôts et ancien Président de l'Association Nationale des Sociétés par Actions, **Jacques Barthélémy**, avocat-conseil en droit social et ancien Professeur associé à la faculté de droit de Montpellier, **Philippe Brossard**, chef économiste d'AG2R LA MONDIALE, **Marie-Claire Carrère-Gée**, ancienne Présidente du Conseil d'Orientation pour l'Emploi (COE), **Jean-Marie Colombani**, ancien directeur du Monde et fondateur de Slate.fr, **Jean-Paul Fitoussi**, professeur des universités à l'IEP de Paris, **Jean-Pierre Gaillard**, journaliste et chroniqueur boursier, Philippe Georges, président du conseil d'administration de la Caisse autonome nationale de la Sécurité sociale dans les mines (CANSSM), **Christian Gollier**, directeur de la Fondation Jean-Jacques Laffont -Toulouse Sciences Économiques, membre du Laboratoire d'Économie des Ressources Naturelles (LERN) et directeur de recherche à l'Institut d'Économie Industrielle (IDEI) à Toulouse, **Serge Guérin**, sociologue, Directeur du Master « Directeur des établissements de santé » à l'Insee Paris, **François Héran**, professeur au Collège de France, ancien directeur de l'INED, **Jérôme Jaffré**, directeur du CECOP, **Florence Legros**, directrice générale de l'ICN Business School ; **Jean-Marie Spaeth**, président honoraire de la CNAMTS et de l'EN3S et **Jean-Pierre Thomas**, ancien député et président de Thomas Vendôme Investment.

Comité de rédaction : Philippe Crevel, Sarah Le Gouez, Charles Citroën

Contact relations presse, gestion du Mensuel :

Sarah Le Gouez

01.76.60.85.39

slegouez@cerledelepargne.fr



AG2R LA MONDIALE

